

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLEES

DÉCISION n°2025/146/DGAS/DIHCS	1
Approbation de convention 2025 de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.	
DÉCISION n°2025/147/DGAA/DEEA	7
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Madame Muriel RICHART	
DÉCISION n°2025/148/DGAA/DEEA	10
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Pommeuse, propriété des Consorts JADOULE	
DÉCISION n°2025/149/DGAA/DEEA	13
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Pommeuse, propriété des Consorts JADOULE	
DÉCISION n°2025/150/DGAA/DEEA	16
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Saint-Augustin, propriété de Monsieur Dominique DUBECQ	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00003/P	19
Arrêté spécifique réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D411 du PR 11+0243 au 10+0439 et du PR 11+0292 au PR 10+0282, classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Jaulnes.	
ARRÊTÉ n°2025/00383/T	24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 4+0025 au PR 5+0883, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n°2025/00386/T	28
Arrêté spécifique réglementant modifiant l'arrêté 2025-00304-T du 4 août 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.	
ARRÊTÉ n°2025/00391/T	39
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 42 au PR 33, sur le territoire des communes de Voinsles, Vaudoy-en-Brie et Jouy le Chatel.	
ARRÊTÉ n°2025/00394/T	45
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.	

ARRÊTÉ n°2025/00976/P 58
Arrêté spécifique règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation de véhicules sur la D1004 du PR 49+0862 au PR 50+0303, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Boisdon.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/093/DGAS/DPMIPS 62
Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « Le jardin des petits » à Collégien

ARRÊTÉ n°2025/094/DGAS/DPMIPS 71
Portant autorisation de changement de direction de la très grande crèche « L'Ourcq » à Meaux

ARRÊTÉ n°2025/095/DGAS/DPMIPS 79
Portant autorisation de changement de direction de la crèche familiale à Meaux

ARRÊTÉ n°2025/096/DGAS/DPMIPS 87
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin – Champs » à Champs-sur-Marne

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2025/EN-069-DGAS/DPEF/STCQ 95
(ANNULE ET REMPLACE N°2025-EN-061)
Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2025.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE n° 2025/00195/DGAR/DRH 98
Portant délégation de signature à Monsieur Alban FRANCOIS, Responsable du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon, au sein de la sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.

ARRETE n° 2025/00198/DGAR/DRH 100
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00099 du 18/08/2025)
Portant délégation de signature à Madame Céline CIONI, Directrice des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

ARRETE n° 2025/00199/DGAR/DRH.....	104
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00100 du 18/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Véronique LEROY, Directrice adjointe des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRETE n° 2025/00200/DGAR/DRH.....	108
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00102 du 18/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Anne MONFORT, Sous-directrice des carrières et de la rémunération à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRETE n° 2025/00201/DGAR/DRH.....	111
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00101 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Vanessa LEMETTE, Cheffe du service du développement des compétences à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRETE n° 2025/00202/DGAR/DRH.....	113
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00110 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Marie GOEBEL, Cheffe du service aux assemblées au secrétariat général de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne	
ARRETE n° 2025/00203/DGAR/DRH.....	115
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00111 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Sihame YOUNOUS, Référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00204/DGAR/DRH.....	118
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00112 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Gladys AIRAULT, Référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00205/DGAR/DRH.....	121
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00113 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Julie RIOM, Cheffe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00206/DGAR/DRH.....	124
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00114 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Audrey FOURNIER, Cheffe adjointe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRETE n° 2025/00207/DGAR/DRH.....	127
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00115 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Alexia BIN, Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00208/DGAR/DRH.....	129
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00116 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Gwendoline BRUGGEMAN, Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00209/DGAR/DRH.....	131
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00117 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Clara CERVERA, Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00210/DGAR/DRH.....	133
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00118 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Coraline CORBET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00211/DGAR/DRH.....	135
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00119 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Tracy NTARY, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00212/DGAR/DRH.....	137
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00120 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Coline PERCHENET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00213/DGAR/DRH.....	139
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00121 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Safaa GUILLOCHON, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRETE n° 2025/00214/DGAR/DRH..... 141

(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00122 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Monsieur Baudouin ADJOVI, Référent évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00215/DGAR/DRH..... 143

(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00131 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Sophie DA SILVA, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00216/DGAR/DRH..... 145

(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00132 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Tiphaine PICAL, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00217/DGAR/DRH..... 147

(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00133 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Cécile CHOMETTE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00218/DGAR/DRH..... 149

(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00134 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Caroline PRAT, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00219/DGAR/DRH..... 151

(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00142 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00232/DGAR/DRH..... 153

(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00156 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe PTESTAT, Sous-directeur de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE n° 2025/00233/DGAR/DRH.....	155
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00158 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Sandra BELLIVIER, Cheffe du service de l'accueil familial, à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00234/DGAR/DRH.....	157
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00159 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE, Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00235/DGAR/DRH.....	159
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00160 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Farahnaz WONE, Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00236/DGAR/DRH.....	161
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00161 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Cécile GOMES, Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00237/DGAR/DRH.....	163
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00162 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Vanessa MARCHESI, Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00238/DGAR/DRH.....	165
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00163 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Alice DEGROOT, Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00239/DGAR/DRH.....	167
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00165 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Sarah STAMOS, Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00240/DGAR/DRH.....	169
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00166 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Jennifer BRUNNER, Directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRETE n° 2025/00241/DGAR/DRH.....	172
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00168 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Céline DEHAIBE, Cheffe du service des moyens financiers à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00242/DGAR/DRH.....	174
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00169 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Odile POTHERET, Cheffe du service tarification, contrôle, qualité, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00243/DGAR/DRH.....	176
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00170 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL, Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00244/DGAR/DRH.....	178
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00171 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Gaëlle COUILLAUD, Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00245/DGAR/DRH.....	180
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00177 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Chloé GUEZI, Cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00246/DGAR/DRH.....	182
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00179 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Monsieur Laurent VIANA, Responsable du centre routier de Fontainebleau à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
ARRETE n° 2025/00247/DGAR/DRH.....	184
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00181 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Alciat BONPAPA, Cheffe de service en charge du secteur de la coordination paie et régime indemnitaire à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRETE n° 2025/00248/DGAR/DRH.....	186
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00182 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Sandrine GUILLET, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE n° 2025/00249/DGAR/DRH.....	188
(Retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00183 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Céline CHRISTE, Sous-directrice des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire,	

ARRETE n° 2025/00250/DGAR/DRH..... 190

(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025/00180 du 12/08/2025)

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice de projet en charge de la performance à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/146/DGAS/DIHCs
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de convention 2025 de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté de l'UDAF, par le F.S.L. et la CAF, doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention tripartite 2025 à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (CAF77) et l'Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne (UDAF77) relative au co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,

Jean-François PARIGI
Le 1^{er} Vice-Président

Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77611 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-2025-146-dihcs-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES****SERVICE D'AIDE AUX ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ****CONVENTION 2025**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
Domiciliée au 30 rue Rosa Bonheur – 77024 MELUN Cedex
représentée par le Directeur, agissant en exécution de l'article L122-1 du Code de la Sécurité Sociale (ordonnance n°344 du 24 avril 1996),
ci-après dénommée "la CAF",

ET **l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77)**,
dont le siège social est situé : 56 rue Dajot - 77008 MELUN,
représentée par Monsieur Jacques MOREL, Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration,
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Département le plus vaste d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne (77) profite d'une forte attractivité économique et d'une importante croissance démographique.

L'Habitat seine-et-marnais se caractérise par une prédominance de logements individuels et de propriétaires. Les maisons représentent l'habitat dominant (61 % des logements) contrairement à la région (27 %)¹.

Compte tenu de la forte tension sur le marché de l'immobilier et du peu de réserve foncière, la Seine-et-Marne est ainsi particulièrement attractive pour les ménages désirant accéder à la propriété.

Les difficultés et les échecs à l'accession sont pour autant nombreux et les besoins d'accompagnement des accédants à la propriété sont importants. La commission de surendettement de Seine-et-Marne constate depuis plusieurs années une part croissante de dossiers avec des biens immobiliers nécessitant la mise en place de mesures provisoires permettant la vente amiable.

Au regard de ce contexte, le Département et la CAF apportent, depuis de nombreuses années, leur soutien au service d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77) qui met en œuvre un accompagnement social spécialisé auprès des accédants à la propriété en échec d'accession.

¹ Source : article de la CCI 77 paru en août 2020.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département et la CAF apporteront leur soutien financier à l'Association pour son activité d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, par l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA CAF**2.1 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département et la CAF s'engagent à soutenir financièrement l'Association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2025 d'un montant total de 210 130 €.

Cette subvention est répartie d'une part entre les crédits FSL du Département d'un montant de **60 000 €** et d'autre part des crédits CAF d'un montant de **150 130 €**.

2.2 - MODALITES DE VERSEMENTPour le Département :

Le Département versera **60 000 €** au titre de l'année 2025.

Le versement sera effectué par Initiatives 77 pour le compte du Département, à la signature de la présente convention.

Pour la CAF :

La CAF versera **150 130 €** au titre de l'année 2025.

La participation de la caisse sera versée en deux fois de la façon suivante :

- Un premier acompte de 70% versé à réception de la présente convention signée entre les trois parties,
- le solde versé à réception :
 - des rapports financiers et d'activité avec le bilan détaillé de l'activité du service AAPD,
 - du procès-verbal de l'assemblée générale, ou de son extrait, faisant mention de l'approbation de ces rapports,
 - d'une attestation URSSAF récente précisant que l'association est à jour de ses obligations sociales.

Lors du traitement du solde, si le nombre d'accompagnements réalisé est inférieur à 80 % de l'objectif fixé, la CAF pourra procéder à la minoration des sommes restant à verser.

Lorsque le Compte de Résultat de l'année de référence révèle un résultat excédentaire, la CAF se réserve la possibilité de minorer le montant de la subvention normalement attribuée.

En tout état de cause cette réduction ne pourra être effectuée qu'à la double condition :

- Que la trésorerie (Fonds Propres) de l'association soit supérieure à 3 fois le budget de fonctionnement mensuel de l'association (budget mensuel déclaré par l'association et déterminé par une moyenne des budgets de fonctionnement réalisés sur les 2 dernières années).
- Que le résultat comptable de l'année de référence dégage un excédent supérieur à 10 % du budget annuel de la structure.

Dans ce cas, la minoration de la subvention s'appliquera par tranches, comme suit :

- Tranche 1 : Excédent > à 10 % et < ou = à 15 % du budget : minoration de 10 % de l'aide accordée.
- Tranche 2 : Excédent > à 15 % et < ou = à 25 % du budget : minoration de 15 % de l'aide accordée.
- Tranche 3 : Excédent > à 25 % du budget : minoration de 25 % de l'aide accordée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 – ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Le soutien financier du Département et de la CAF vise à permettre à l'Association d'assurer un service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais.

A ce titre, son activité est la suivante :

- réaménagement et renégociation de prêts auprès des organismes prêteurs,
- vente à l'amiable du bien avec éventuel accompagnement pour la recherche d'une solution de relogement,
- mise en place et/ou suivi d'une procédure de surendettement et des procédures judiciaires engagées,
- intervention auprès des tribunaux,
- accès aux droits (aide juridictionnelle, suspension des saisies, rétablissement et/ou rappel APL, mise en jeu de l'assurance liée au prêt...),
- évaluation et conseils budgétaires,
- conseils et orientation vers tout service ou structure pouvant répondre à leurs besoins.
-

L'Association intervient prioritairement auprès des familles, qui ont fait l'objet d'une évaluation sociale par des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et qui cumulent des difficultés financières et sociales. Ce sont notamment les familles surendettées, menacées de saisie immobilière et qui n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins quotidiens.

L'Association est saisie par les MDS à travers la transmission d'une fiche de liaison dans laquelle sont exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention. Cette fiche est signée par le chef du service social de la MDS.

L'Association interviendra également auprès des familles allocataires percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété et en impayés d'échéances de prêts :

- percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété (prêt souscrit ou renégocié avant le 1^{er} février 2018)
- percevant des prestations familiales et non connues de la MDS de leur secteur.

La CAF, via son service LOGEX (Logement : Offre Globale Experte) ou son service SITES (Service des Interventions Territoriales et Sociales), adressera une fiche de liaison dans laquelle seront exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention, et orientera les familles en accession à la propriété confrontés à des problèmes énergétiques.

L'association peut orienter à la marge des personnes qu'elle aurait repérées dans le cadre des autres dispositifs qu'elle gère vers le service AAPD si la situation le requiert.

3.2 – OBJECTIFS A REALISER

L'Association s'engage à réaliser 240 accompagnements en 2025 dont 64 auprès de nouveaux ménages et 12 accompagnements supplémentaires auprès de ménages en situation de non-dépendance de leur logement.

La subvention CAF se décline ainsi de la façon suivante :

- 143 130€ pour la réalisation de 240 accompagnements dont 64 auprès de nouveaux ménages,
- 7 000€ pour le repérage de 12 familles vivant dans une habitation dégradée (non-décence, précarité énergétique...). Cela permettra au service AAPD d'orienter ces situations vers SOLIHA dans le cadre de l'action financée par la CAF sur la lutte contre la précarité énergétique. Une rencontre annuelle UDAF/LOGEX et d'informations collectives auprès des travailleurs sociaux de la CAF, pourront avoir lieu si besoin pour évaluer l'action et les orientations.

3.3 -- UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définis par les lois et règlements en vigueur.
- transmettre, pour l'année 2025, son rapport d'activité ainsi que son compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département et de la CAF mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange tripartite sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.2 et définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département,
- de la CA.F,
- de l'UDAF.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et/ou la CAF dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.
-

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ou de la CAF ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département et la CAF pourront demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2025, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2025.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la CAF de Seine-et-Marne,
Le Directeur

Pour l'association,
Le Président

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/147/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Madame Muriel RICHART

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/09 A du 21 décembre 2012, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine dénommé « Le marais tourbeux » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 29 juillet 2025, reçue par le Département le 1^{er} août 2025, établie à Mormant par Maître Corinne LEVERT-ROUAS, concernant la vente d'un bien immeuble, non bâti, cadastré à Vernou-la-Celle-sur-Seine section A n°1225 pour une surface de 572 m², propriété de Madame Muriel RICHART au prix de 160,00 € (CENT SOIXANTE EUROS), soit 0,28 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 25739685) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale Espaces Naturels Sensibles dénommée « Le marais tourbeux » à Vernou-la-Celle-sur-Seine, créée par la délibération du Conseil général n° 1/09 A du 21 décembre 2012 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT la localisation de ce bien immeuble à l'intérieur des secteurs de l'Espace Naturel Sensible « Le marais tourbeux » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2003 DAI 1 CV 052 portant création du biotope dit « des marais alcalins de La Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle-sur-Seine ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires éventuels. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance dudit bien à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n°110020140 « Marais tourbeux du bois de Valence » et à la ZNIEFF de type 2 n°110020151 « Bois de Valence et de Champagne ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 6^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT la présence de 224 espèces végétales au sein du périmètre l'Espace Naturel Sensible, dont 12 menacées à l'échelle régionale, 1 espèce « en danger critique » (laîche blonde), 6 « en danger » et 5 « vulnérables ».

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 14 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Vernou-la-Celle-sur-Seine, cadastrée section A n°1225 pour une surface de 572 m², appartenant à Madame Muriel RICHART au prix de 160,00 € (CENT SOIXANTE EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 €

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

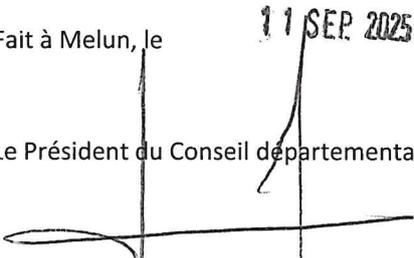
ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 SEP 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels internes et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/148/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Pommeuse, propriété des Consorts JADOULE

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Pommeuse dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 6 août 2025, reçue par le Département le 7 août 2025, établie à Faremoutiers par Maître Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, concernant la vente d'un bien immeuble, non bâti, cadastré à Pommeuse section F n° 234 pour une surface de 188 m², propriété des Consorts JADOULE au prix de 34,53 € (TRENTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES), soit 0,18 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 25964213) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale Espaces Naturels Sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Pommeuse, créée par la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance de ce bien à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 7 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à le3d@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 55

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-2025-148-deea-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Pommeuse, cadastrée section F n° 234 pour une surface de 188 m², appartenant aux Consorts JADOULE au prix de 34,53 € (TRENTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 € et une commission d'un montant de 500 € TTC est à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

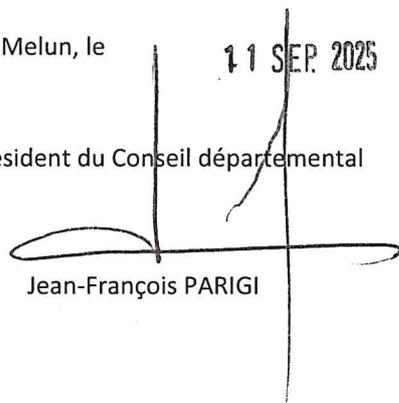
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/149/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Pommeuse, propriété des Consorts JADOULE

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Pommeuse dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 6 août 2025, reçue par le Département le 7 août 2025, établie à Faremoutiers par Maître Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, concernant la vente d'un bien immeuble, non bâti, cadastré à Pommeuse section ZL n° 100 pour une surface de 772 m², propriété des Consorts JADOULE au prix de 141,81 € (CENT QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES), soit 0,18 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 25964986) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale Espaces Naturels Sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Pommeuse, créée par la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance de ce bien à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-2372000-20250911-2025149-deea-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Pommeuse, cadastrée section ZL n° 100 pour une surface de 772 m², appartenant aux Consorts JADOULE au prix de 141,81 € (CENT QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 € et une commission d'un montant de 500 € TTC est à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

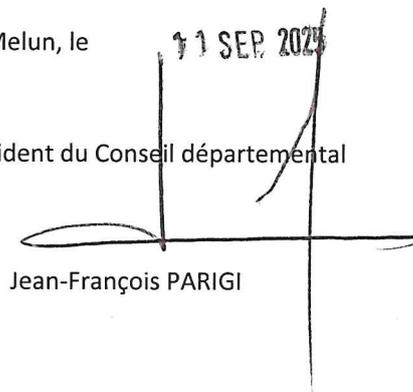
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

11 SEP 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/150/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Saint-Augustin, propriété de Monsieur Dominique DUBECQ

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/06 B du 28 septembre 2007, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Augustin dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 21 juillet 2025, reçue par le Département le 7 août 2025, établie à Faremoutiers par Maître Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, concernant la vente d'un bien immeuble cadastré à Saint-Augustin section ZN n° 107 pour une surface de 1370 m², propriété de Monsieur Dominique DUBECQ au prix de 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS), soit 2,91 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 25963317) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Saint-Augustin, créée par la délibération du Conseil général n° 5/06 B du 28 septembre 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance de ce bien aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 110020128 « Bocage de Saint-Augustin » et de type 2 n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont détruites à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ded@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
0772270004-20250911-2025150-deea-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption sur la parcelle située à Saint-Augustin, cadastrée section ZN n°107 pour une surface de 1370 m², appartenant à Monsieur Dominique DUBECQ au prix de 1000 € (MILLE EUROS), différent de celui indiqué dans la DIA susvisée.

ARTICLE 2 : que, en application de la loi :

- **En cas d'acceptation par** le propriétaire du prix proposé par le Département et dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de refus par** le propriétaire du prix proposé par le Département et en l'absence de renonciation à la vente, le Département peut saisir le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judiciaire du prix et que, dans le délai de 4 mois à compter de la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de renonciation expresse** à la vente par le propriétaire ou **en cas de silence** du propriétaire dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
 - aucune suite ne peut être donnée à la présente décision de préemption,
 - il appartient au propriétaire, s'il souhaite remettre la parcelle en vente, de procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner sous peine de nullité de l'acte de vente.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 400 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

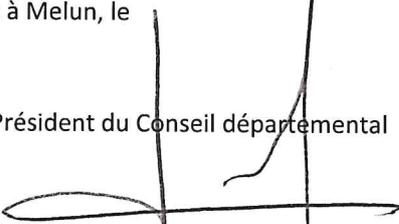
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

11 SEP. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00003-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la :

- D411 du PR 11+0243 au 10+0439 et du PR 11+0292 au PR 10+0282, classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Jaulnes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n° DPR-2007-133 du 14/12/2007, réglementant la circulation des véhicules sur les D411, sur le territoire de la commune Jaulnes,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 01/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jaulnes en date du 19/12/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 20/12/2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D411 du PR 11+0243 au 10+0439 et du PR 11+0292 au PR 10+0282, classée à grande circulation, sur le territoire de la commune de Jaulnes, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°DPR-2007-133 du 14/12/2007 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Jaulnes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 11+0243 (début X: 719723,82 - Y : 6812388,08), au PR 10+0847 (fin X : 720070,10 - Y : 6812573,22) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Jaulnes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 10+0847 (début X:720070,10 - Y : 6812573,22), au PR10+0439 (fin X: 720423,17 - Y : 6812777,52) dans le sens décroissant des PR.

Article 4

Sur le territoire de la commune de Jaulnes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR10+0282 (début X : 720549,37 - Y : 6812872,11), au PR 10+0415 (fin X : 720435,43 - Y :6812805,69) dans le sens croissant des PR.

Article 5

Sur le territoire de la commune de Jaulnes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 10+0415 (début X : 720435,43 - Y :6812805,69), au PR 10+0828 (fin X : 720077,86 - Y : 6812597,14) dans le sens croissant des PR.

Article 6

Sur le territoire de la commune de Jaulnes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 10+0828 (début X : 720077,86 - Y : 6812597,14), au PR 11+0292 (fin X : 719671,73 - Y : 6812385,46) dans le sens croissant des PR.

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jaulnes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 19/05/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

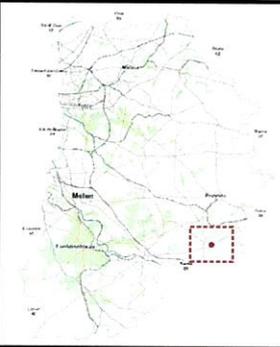
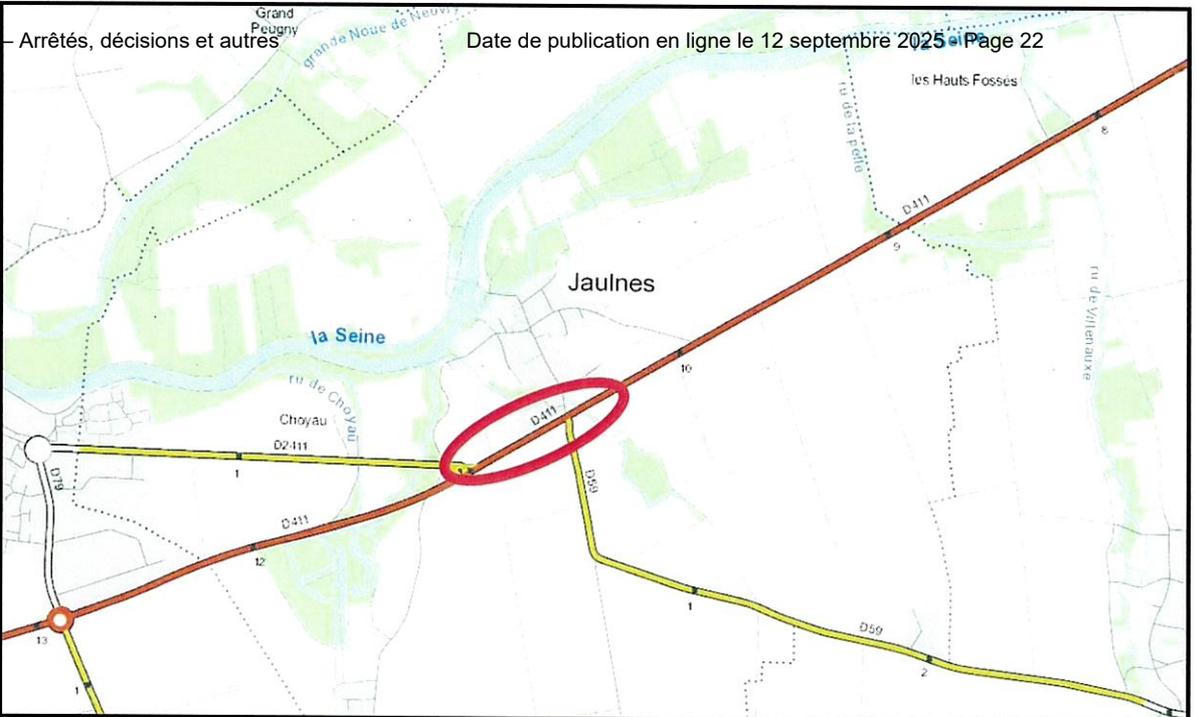


Jean-Sébastien SOUDRE

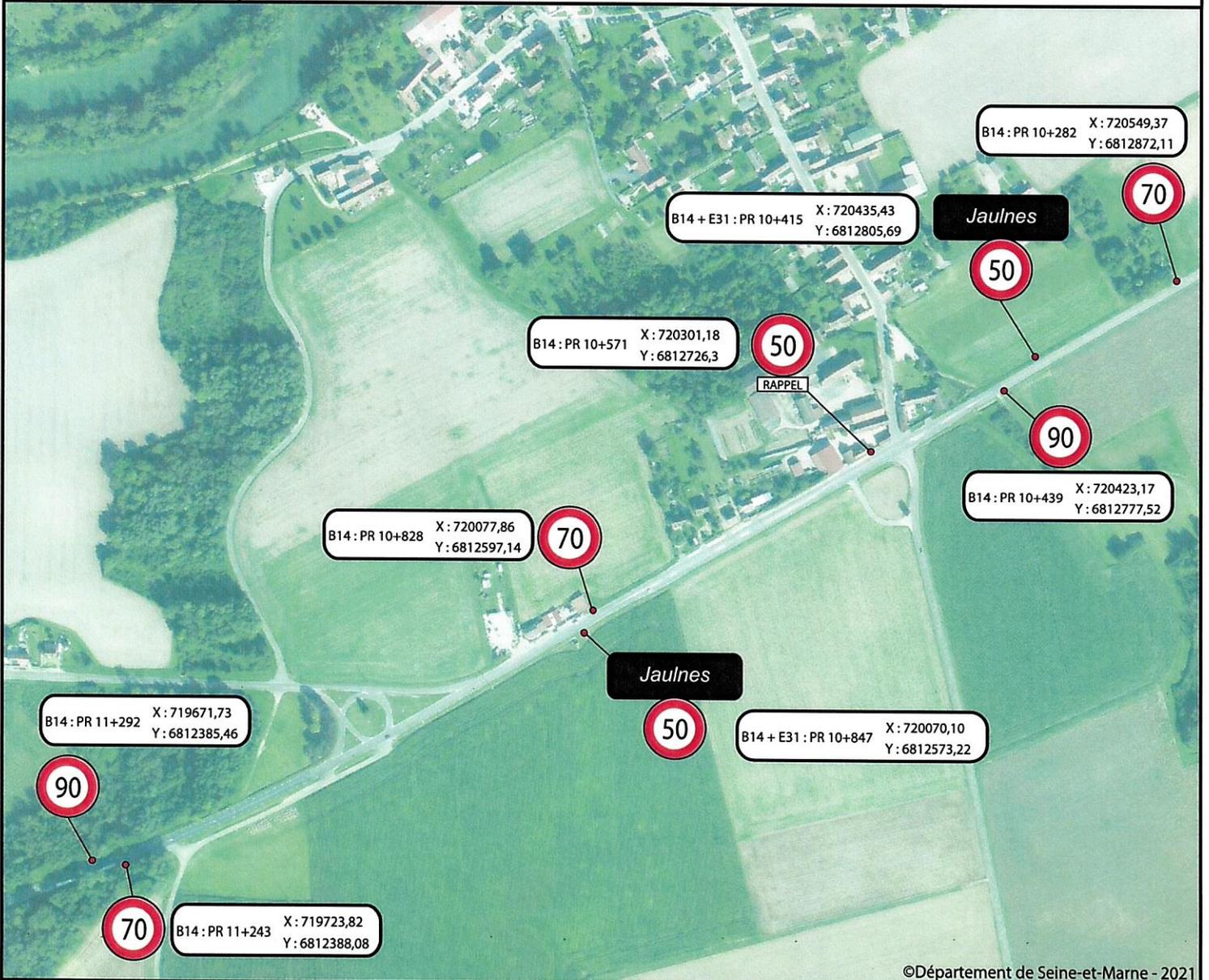
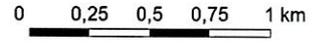
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 411

Commune concernée:
JAULNES

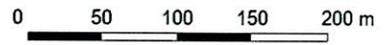


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 10/12/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



©Département de Seine-et-Marne - 2021

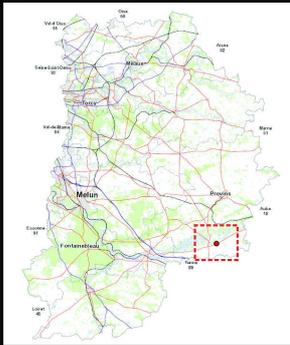
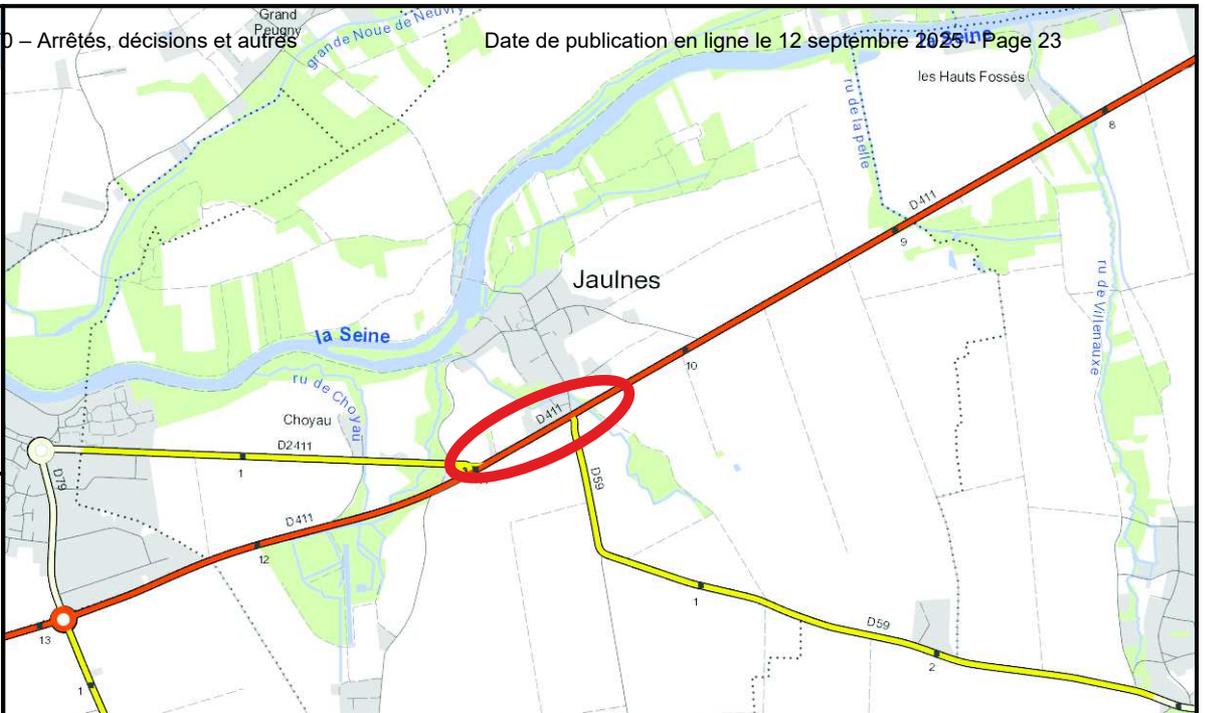
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 18/10/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 411

Commune concernée:
JAULNES



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 10/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



©Département de Seine-et-Marne - 2021



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 18/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00383-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 4+0025 au PR 5+0883, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 13/08/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'élagage de la végétation et d'abattage d'arbres sur la D301 du PR 4+0025 au PR 5+0883, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D301 du PR 4+0025 au PR 5+0883, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 22/09/2025 à 8h au vendredi 26/09/2025 à 17h sur la D301. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi 22/09/2025 à 8h au vendredi 26/09/2025 à 17h, sauf la nuit de 17h à 8h pour tous les véhicules circulant depuis la province vers Paris. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D148 du PR 1+0688 au PR 0 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- D58 du PR 2+0510 au PR 0+0001 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- D606 du PR 30+0588 au PR 36+0381 (Fontainebleau) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D301 du PR 4+0025 au PR 5+0883.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

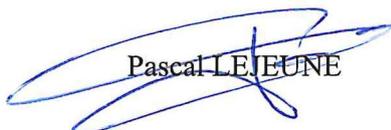
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

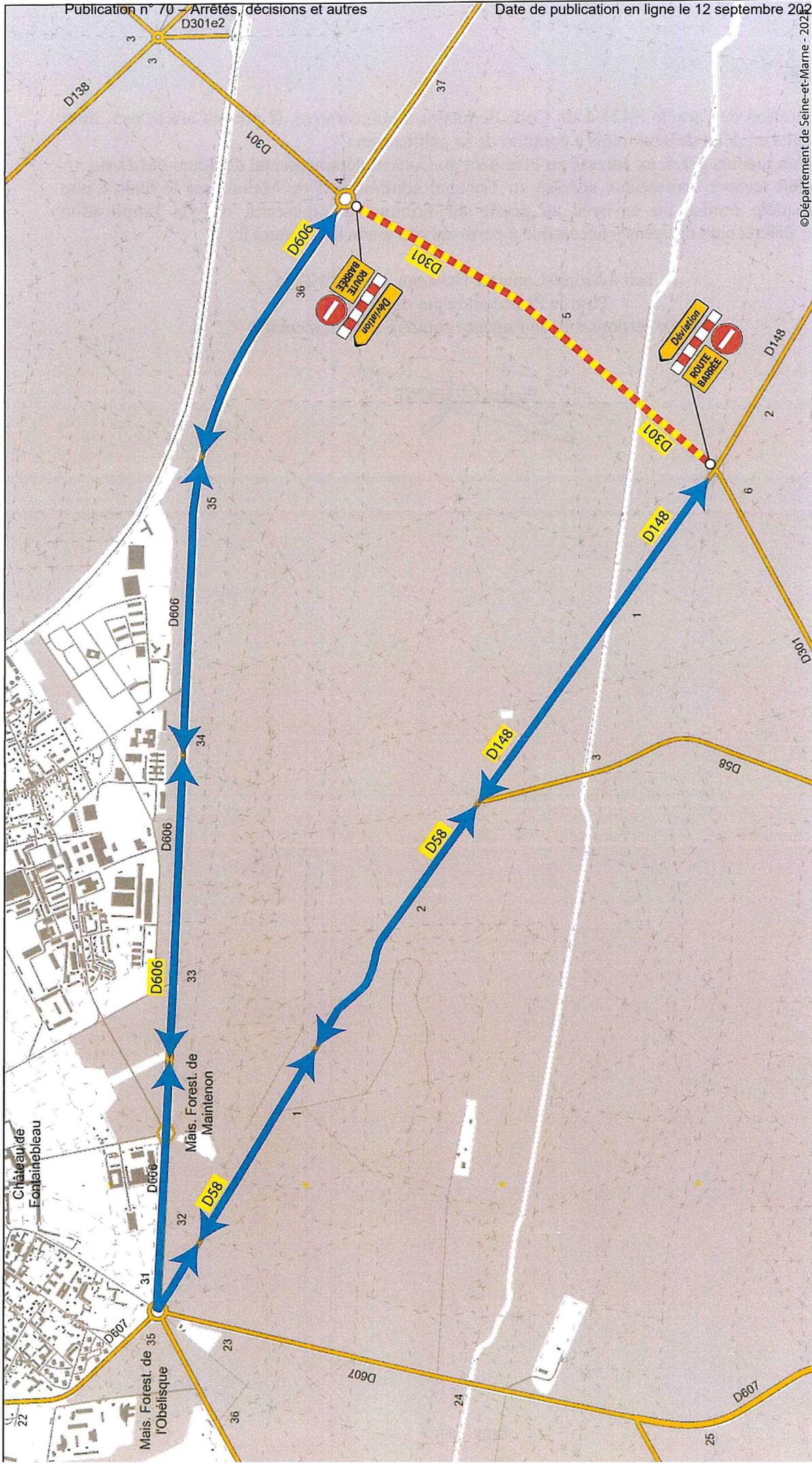
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Route départementale numéro 301 - FONTAINEBLEAU
Déviation pour travaux



- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 08/08/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00386-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00304-T du 4 août 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté n°2025-00304-T en date du 4 août 2025,

Considérant que que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD69 du PR2+0953 au PR5+0254, sont reportés, et nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00304-T du 04/08/2025, portant réglementation de la circulation :

- D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay) situés hors agglomération
- D92 (Treuzy-Levelay, Voulx, Saint-Agnan, Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Diant et Thoury-Férottes) située hors agglomération
- D58 du PR 18+0368 au PR 20 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay) situés hors agglomération

, sont prorogées jusqu'au 19/09/2025.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

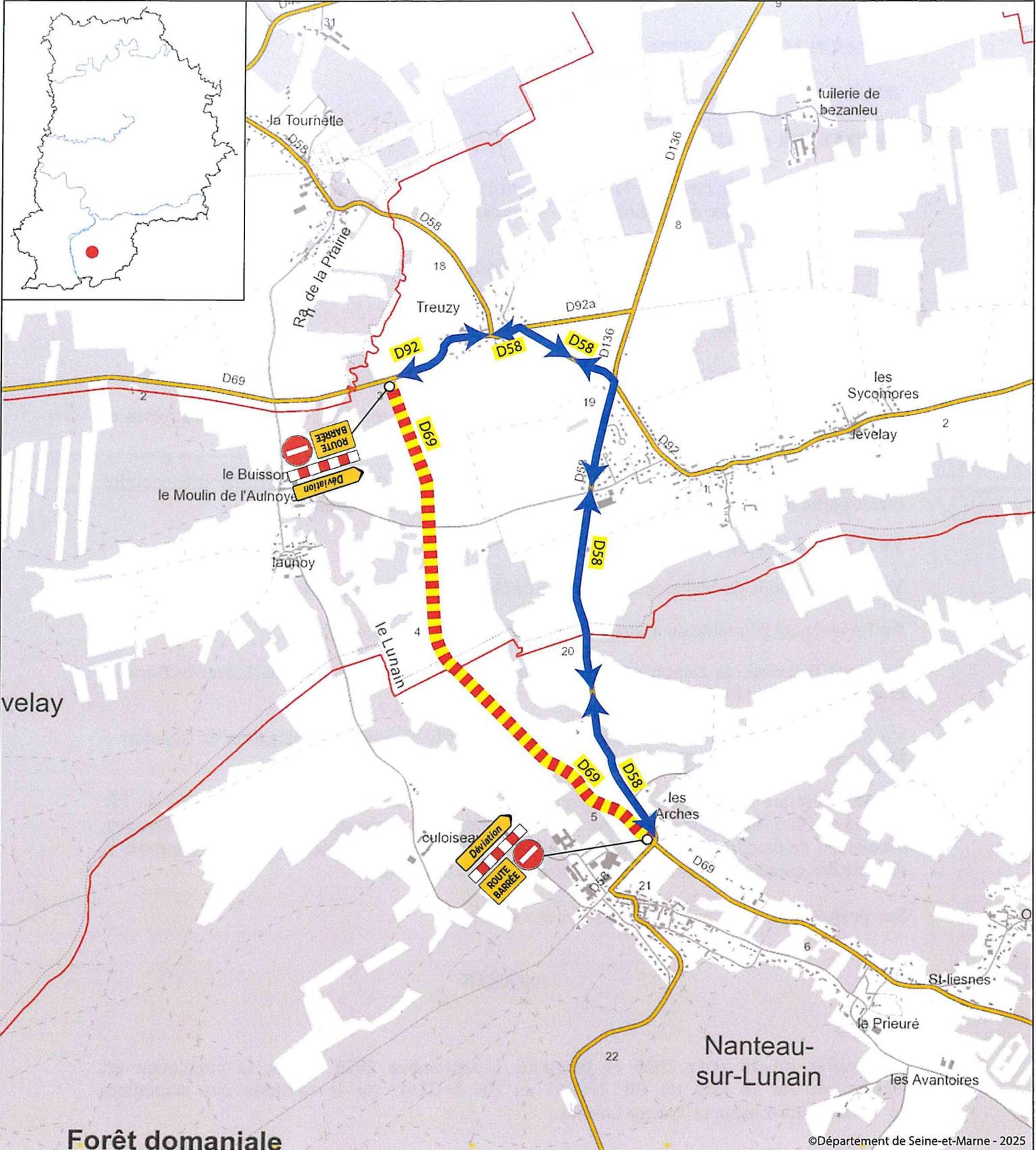
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





Forêt domaniale

©Département de Seine-et-Marne - 2025

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 09/07/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 125 250 375 500 m

-  Déviation
-  Section en travaux
-  Routes départementales
-  Limites communales

2025
29

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00304-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 15/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 11/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D69. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Durée des travaux : 2 jours pendant la période du 18 août au 5 septembre 2025

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D92 (Treuzy-Levelay, Voulx, Saint-Agnan, Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Diant et Thoury-Férottes) située hors agglomération et D58 du PR 18+0368 au PR 20 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

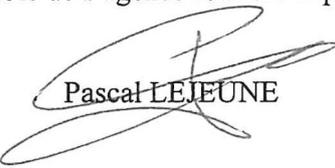
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

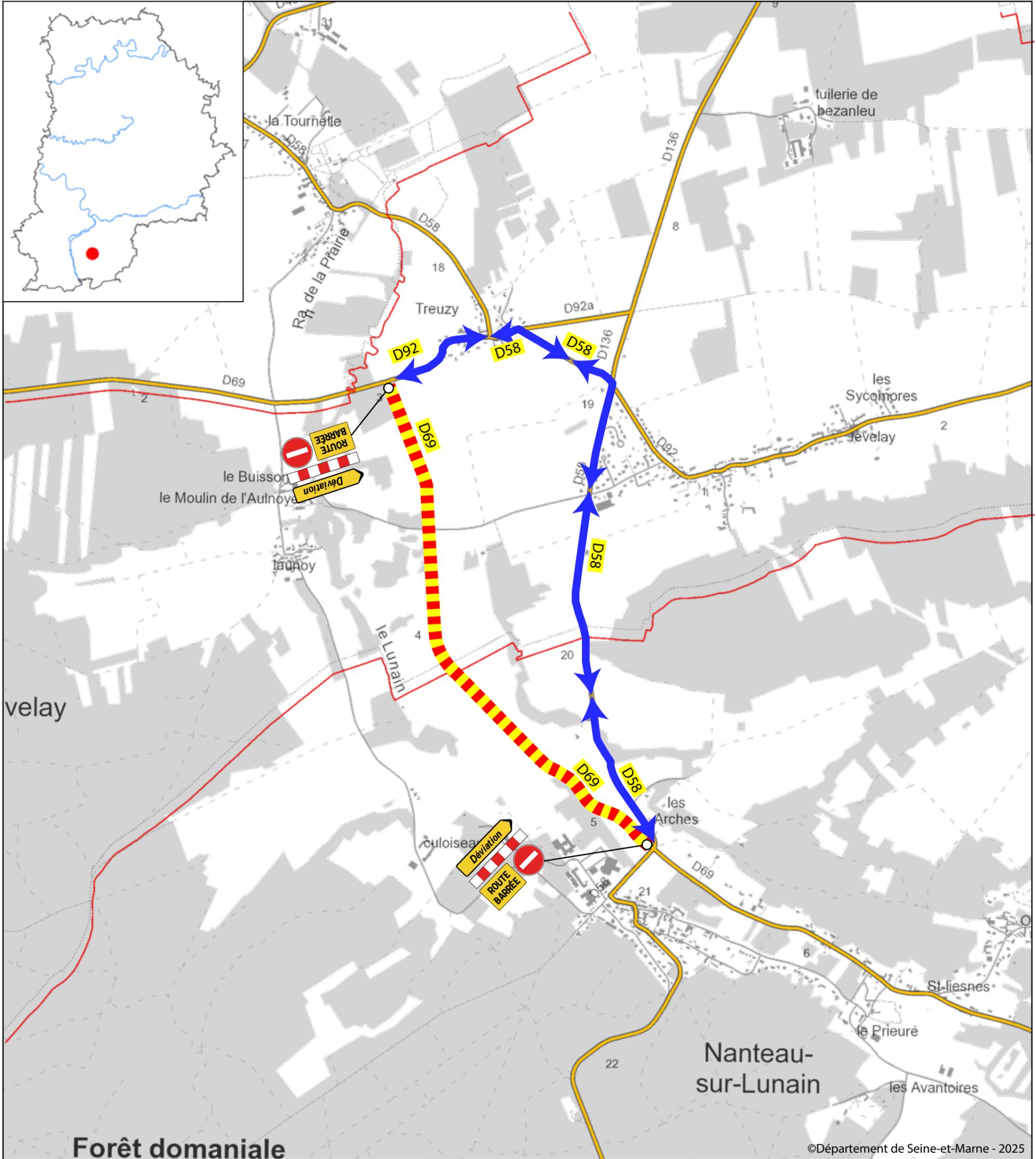
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE



Forêt domaniale

©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 09/07/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTPOPO® décembre 2024 - BDTPOPO® mai 2018



-  Déviation
-  Section en travaux
-  Routes départementales
-  Limites communales

2025
29

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00304-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 15/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 11/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D69. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Durée des travaux : 2 jours pendant la période du 18 août au 5 septembre 2025

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D92 (Treuzy-Levelay, Voulx, Saint-Agnan, Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Diant et Thoury-Férottes) située hors agglomération et D58 du PR 18+0368 au PR 20 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

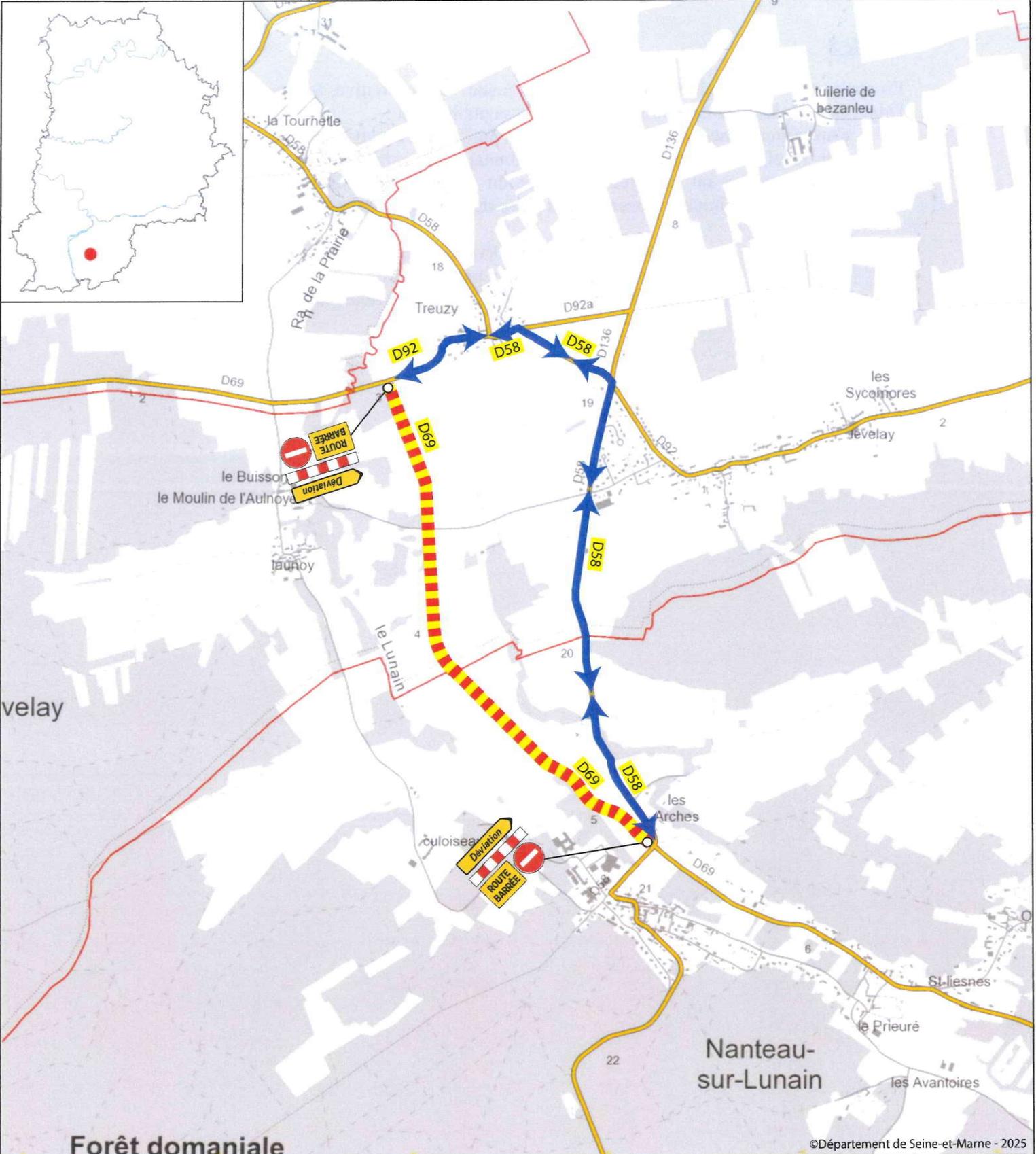
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 09/07/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



-  Déviation
-  Section en travaux
-  Routes départementales
-  Limites communales

2025
29

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00391-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 42 au PR 33, sur le territoire des communes de Voinsles, Vaudoy-en-Brie et Jouy le Chatel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 27/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 26/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 27/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 26/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtres,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Feu-Aussoux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Touquin,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 29/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1004 du PR 42 au PR 33 dans le sens décroissant (province - Paris), sur le territoire des communes de Voinsles, Vaudoy-en-Brie et Jouy le Chatel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17 septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 42 au PR 33 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Voinsles, Vaudoy-en-Brie et Jouy le Chatel.

Article 2

Du mercredi 17 septembre au vendredi 19 septembre 2025 de 9h00 à 18h00, la circulation est interdite sur la D1004 du PR 42 au PR 33 (dans le sens province - Paris) et sur les bretelles d'accès.

Article 3

Deux déviations sont mises en place du mercredi 17 septembre au 19 septembre 2025 de 09h00 à 18h00 pour tous les véhicules.

La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant :
- D231 et D402

La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant :
- D231, D402 et D201

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1004 .

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Feu-Aussoux,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

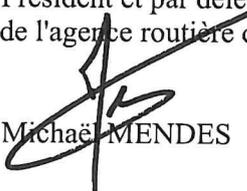
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

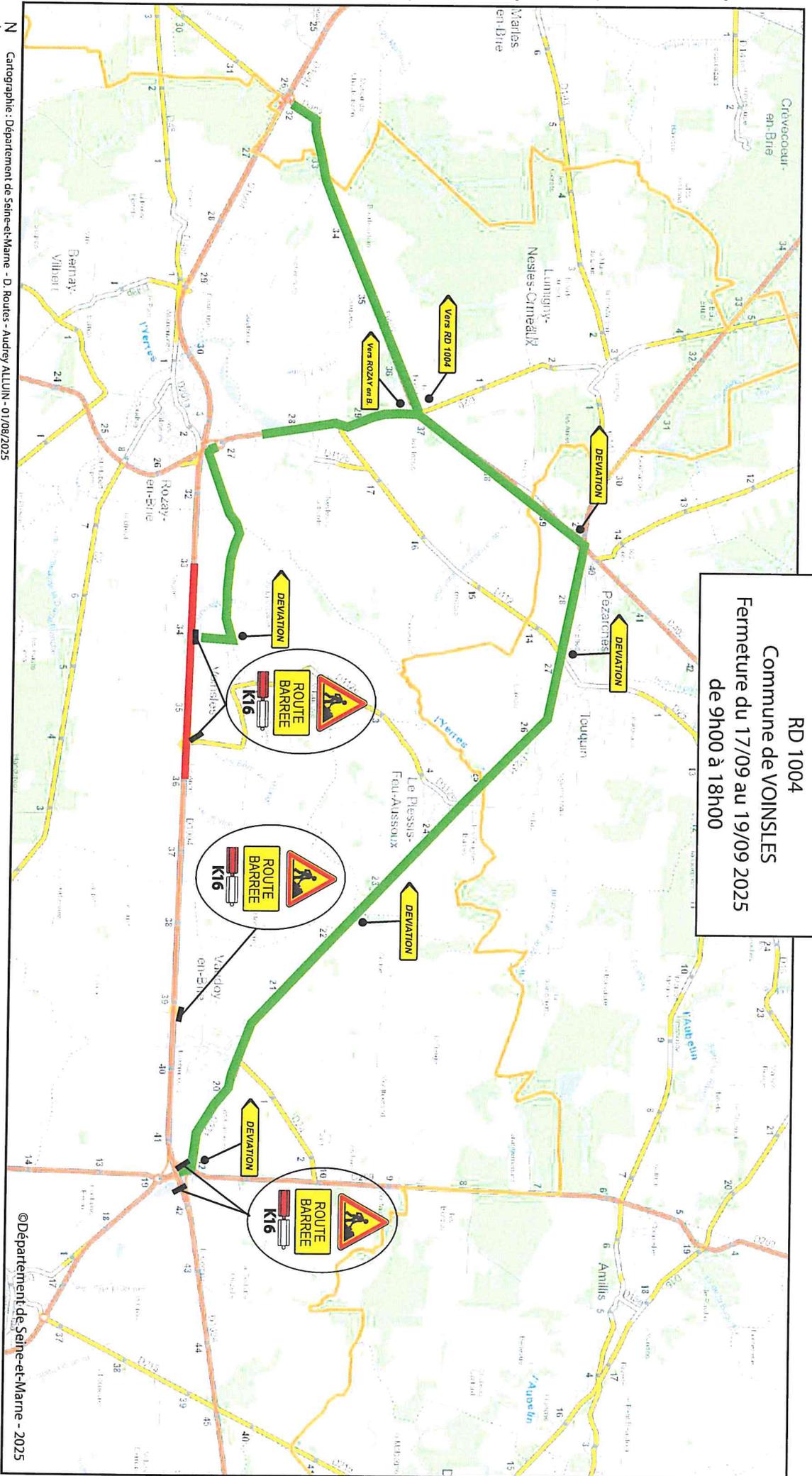
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION
RD 1004
Commune de VOINSLES
Fermeture du 17/09 au 19/09 2025
de 9h00 à 18h00



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/08/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
@AU-UDF / @IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

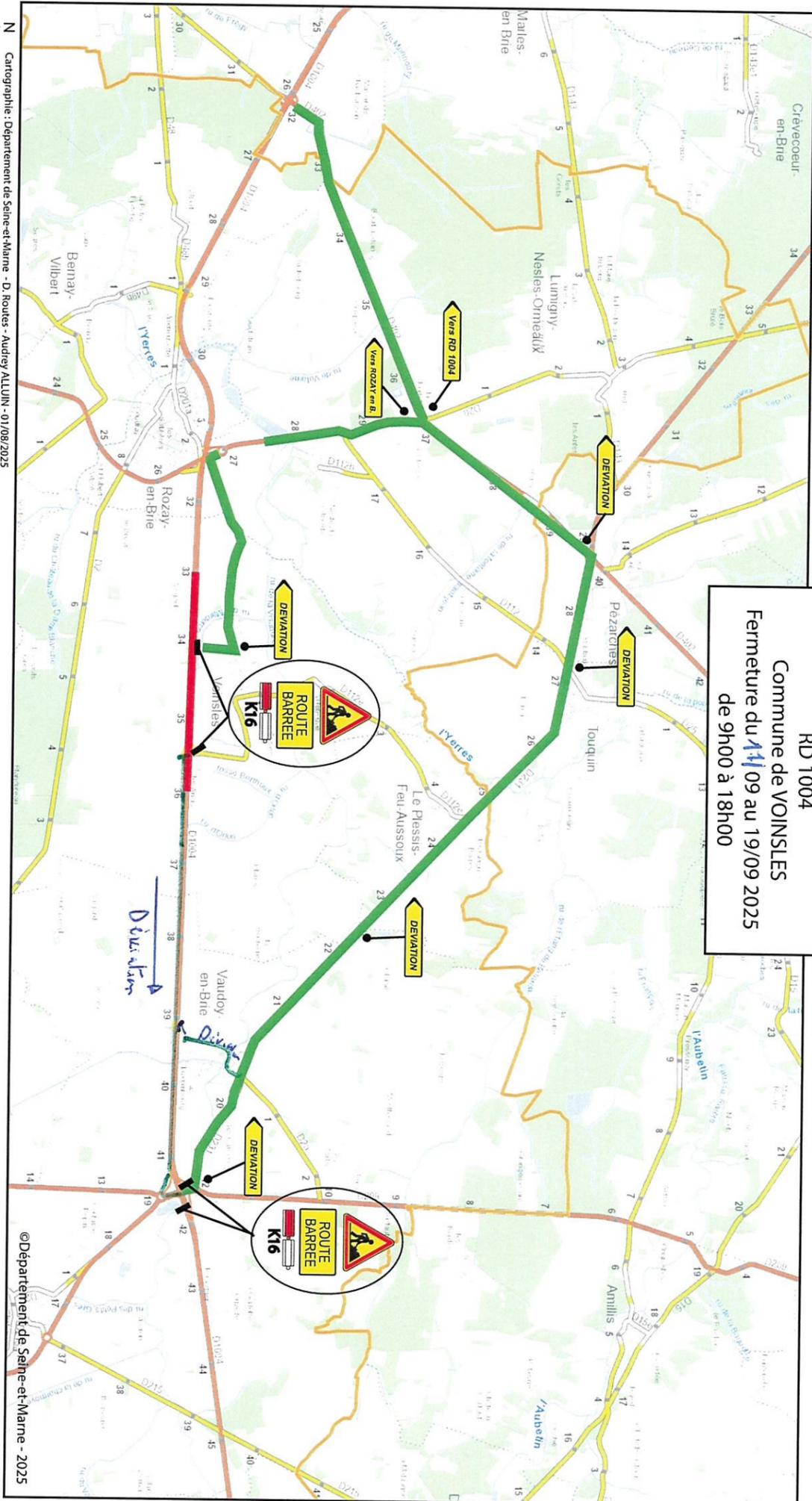
Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation



©Département de Seine-et-Marne - 2025

PLAN DE DEVIATION
RD 1004
Commune de VOINSLES
Fermeture du 14/09 au 19/09 2025
de 9h00 à 18h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/08/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
OAU-IdF / IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:
— Zone des travaux - Route fermée à la circulation
— Itinéraire de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00394-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontaine-Fourches,

Vu l'avis favorable du commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 09/07/2025,,

Vu la demande de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que l'organisation intitulée "33eme édition des 24h tout terrain de France " sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2025-00288-T du 19/08/2025 précédemment applicable.

Article 2

À compter du 12 septembre 2025 à partir de 8h00 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus à 8h00, la circulation est réglementée sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- Le stationnement des véhicules est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 1+0085 au PR 0+590.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 1+0590 au PR 0+0085.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36 ou au 01.60.75.71.74.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D49j.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

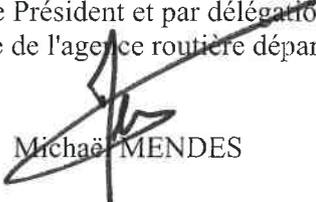
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

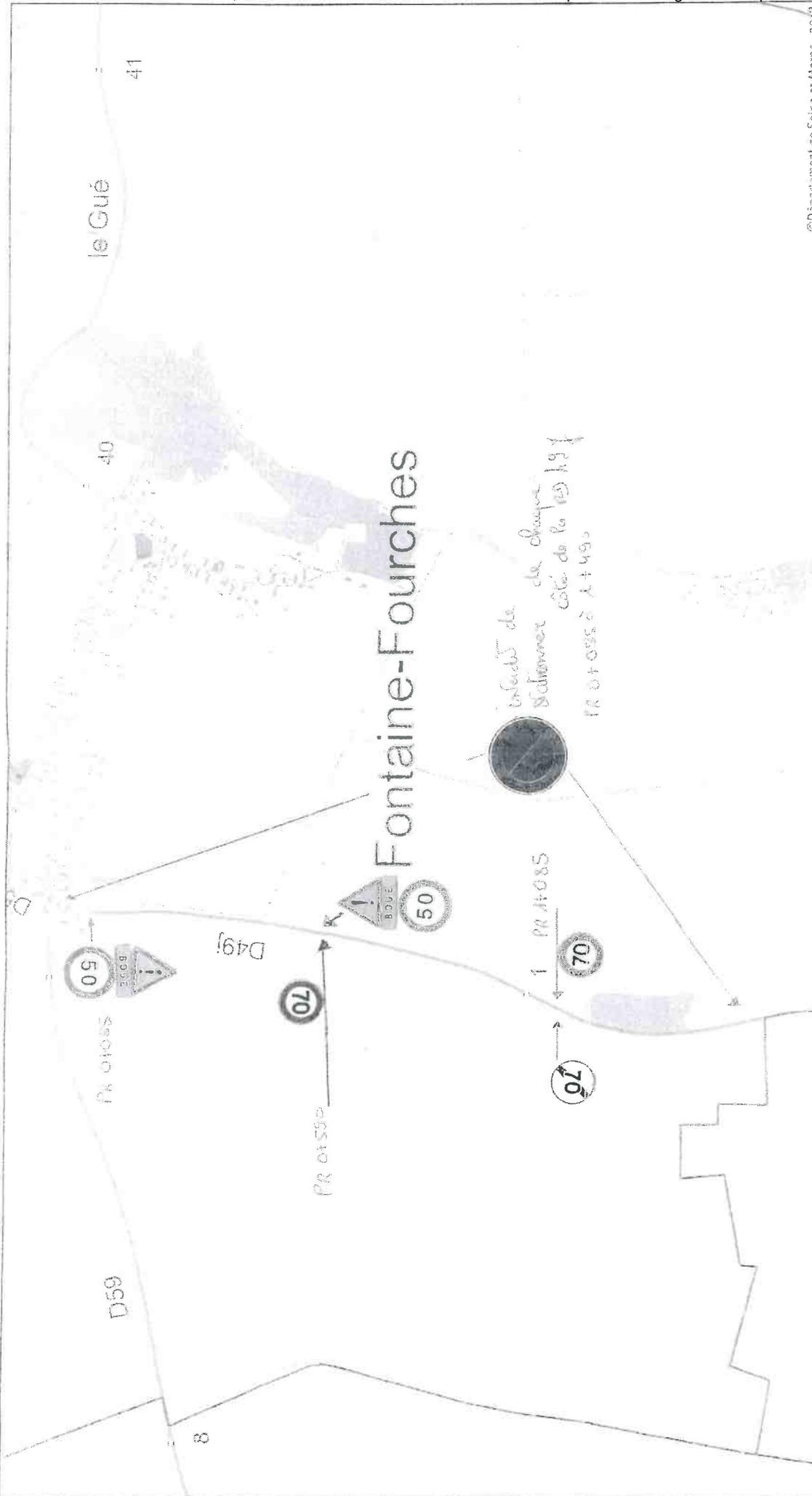
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES



CE BRAY S/S



©Département de Seine-et-Marne - 2018

N Cartographie - Département de Seine-et-Marne - D. Routas - Bertrand DE JESUS DE OLIVEIRA - 19/04/2018
 Sources : Département de Seine-et-Marne - S12 - BR - Médiathèque - DE - DGAS
 ©MAURIE / PIGN - SDTOPO © mai 2017 - BDADRESSE1

Lyceés	Sites de la DDIR	Maison départementale des solidarités	Réseaux
Public	Direction Principale des Routes	Maison départementale des solidarités	Bretelle de RD structurante
Privé	Agence Routière Territoriale		RD secondaire
Bibliothèque	Centres d'Exploitation		Bretelle de RD
Point repère routier	Parc départemental		Routes en agglomération
Gares	Collèges		Réseau magistral (national)
Couvrages d'art hors aggio	Publics		Réseau magistral (bretelles)
Réseau magistral	Privés		Réseau magistral (départemental)
Bretelle du réseau magistral			Réseau structurant
RD Structurante			Réseau structurant (bretelles)
			Réseau secondaire

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00288-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontaine-Fourches,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 09/07/2025,

VU la demande de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que l'organisation intitulée "33ème édition des 24 heures tout terrain de France" sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 12 septembre 2025 à partir de 8h00 et jusqu'au 14 septembre 2025 inclus à 8h00, la circulation est réglementée sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes:

le stationnement est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490,
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0590 au PR 1+0085,
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D49j.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontaine-Fourches,,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

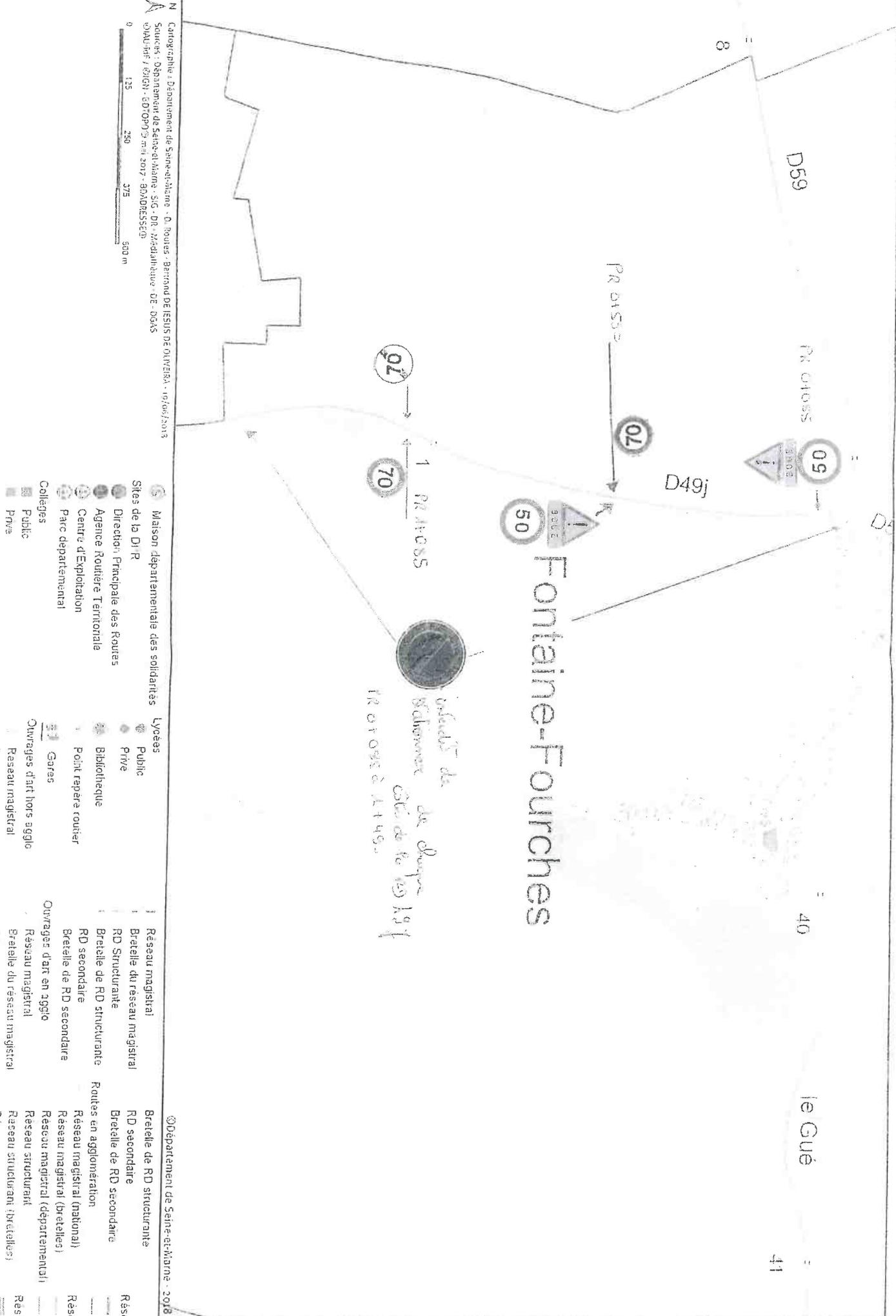
Fait à Provins, le 19/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES



CE BRAY S/S

le Gué

© Département de Seine-et-Marne - 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00288-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontaine-Fourches,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 09/07/2025,

VU la demande de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que l'organisation intitulée "33ème édition des 24 heures tout terrain de France" sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 12 septembre 2025 à partir de 8h00 et jusqu'au 14 septembre 2025 inclus à 8h00, la circulation est réglementée sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes:

le stationnement est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490,
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0590 au PR 1+0085,
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D49j.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontaine-Fourches,,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

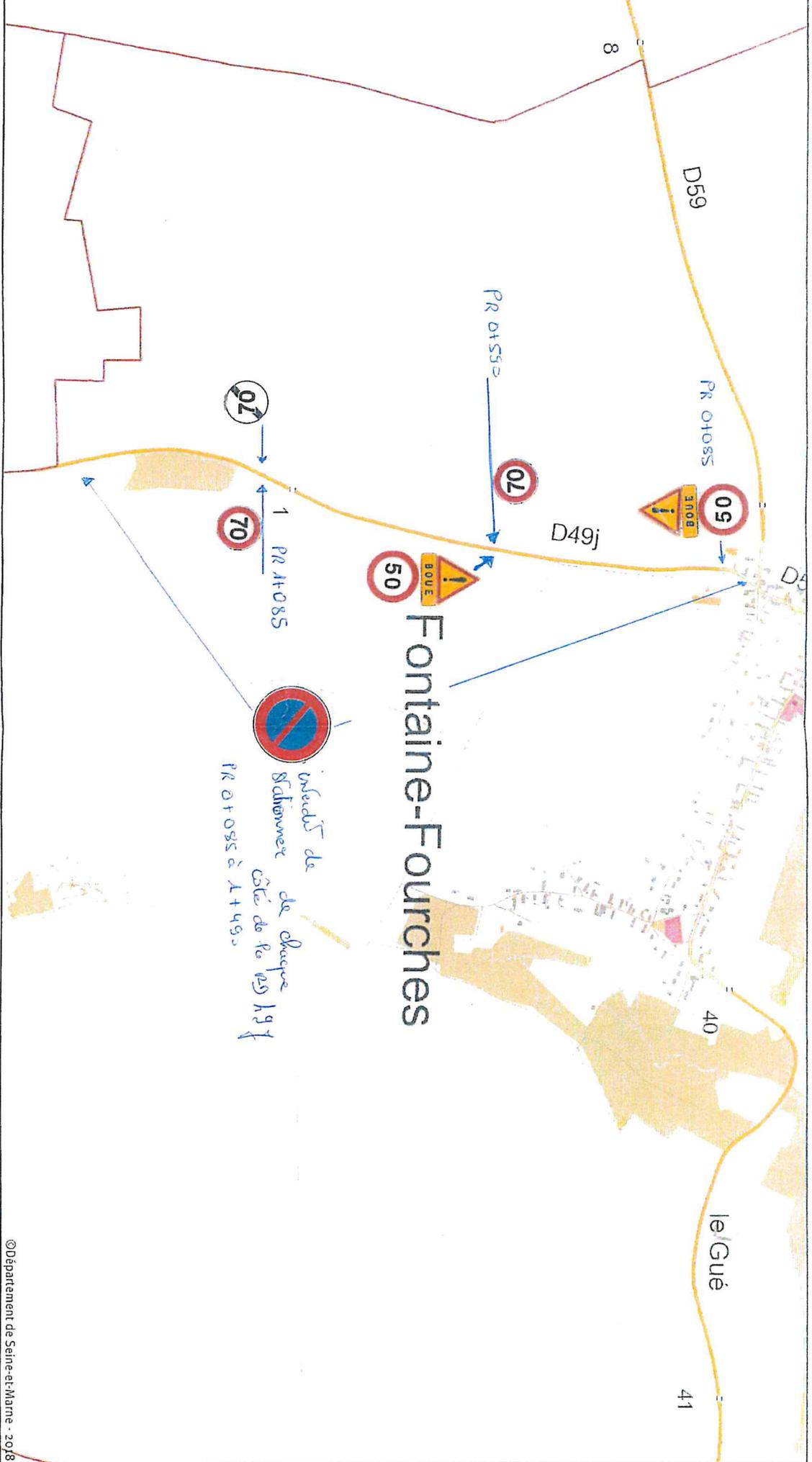
Fait à Provins, le 19/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Barrand DE JESUS DE OLIVEIRA - 19/06/2018
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - MédiaInfor - DE - DGAS
©Mairie / ©IGN - BDTONO mai 2017 - BDADRESSE0



- 5 Maison départementale des solidarités
- Sites de la D1/R
 - Direction Principale des Routes
 - Agence Routière Territoriale
 - Centre d'Exploitation
 - Parc départemental
- Collèges
 - Public
 - Privé
- Lyées
 - Public
 - Privé
- Bibliothèque
- Point repère routier
- Gares
- Ouvrages d'art hors agglo
 - ▬ Réseau magistral
 - ▬ Bretille du réseau magistral
- Ouvrages d'art en agglo
 - ▬ Réseau magistral
 - ▬ Bretille de RD secondaire
 - ▬ Réseau structurant
 - ▬ Réseau structurant (bretilles)
 - ▬ Réseau secondaire
- Routés en agglomération
 - ▬ Réseau magistral (national)
 - ▬ Réseau magistral (départemental)
- Bretelle de RD structurante
 - ▬ Réseau structurant
 - ▬ Réseau structurant (bretilles)
 - ▬ Réseau secondaire
- Bretelle de RD secondaire
 - ▬ Réseau structurant
 - ▬ Réseau structurant (bretilles)
 - ▬ Réseau secondaire
- Réseau magistral
 - ▬ Réseau
 - ▬ Réseau
- Réseau structurant
 - ▬ Réseau
 - ▬ Réseau
- Réseau structurant (bretilles)
 - ▬ Réseau
 - ▬ Réseau
- Réseau secondaire
 - ▬ Réseau
 - ▬ Réseau

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00976-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D1004 du PR 49+0862 au PR 50+0303, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Boisdon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté Préfectoral N°94.DDE.REG.023 du 10/11/1994, réglementant la circulation des véhicules sur la D1004, sur le territoire de la commune Boisdon,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boisdon en date du 14/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 15/05/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D1004 du PR 49+0862 au PR 50+0303, D1004 classée à grande circulation, sur le territoire de la commune de Boisdon, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules à 70 km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté Préfectoral N°94.DDE.REG.023 du 10/11/1994 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Boisdon, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 49+0863 (début X : 715951.19 - Y : 6843611.62) au PR 50+0302 (fin X : 716367.54 - Y : 6843699.38) dans le sens croissant des PR.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Boisdon, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 50+0303 (début X : 716363.76 - Y : 6843711.83) au PR 49+862 (fin Y : 715949.75 - Y : 684362.29) dans le sens décroissant des PR.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (A1b, B14 "70", B33 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

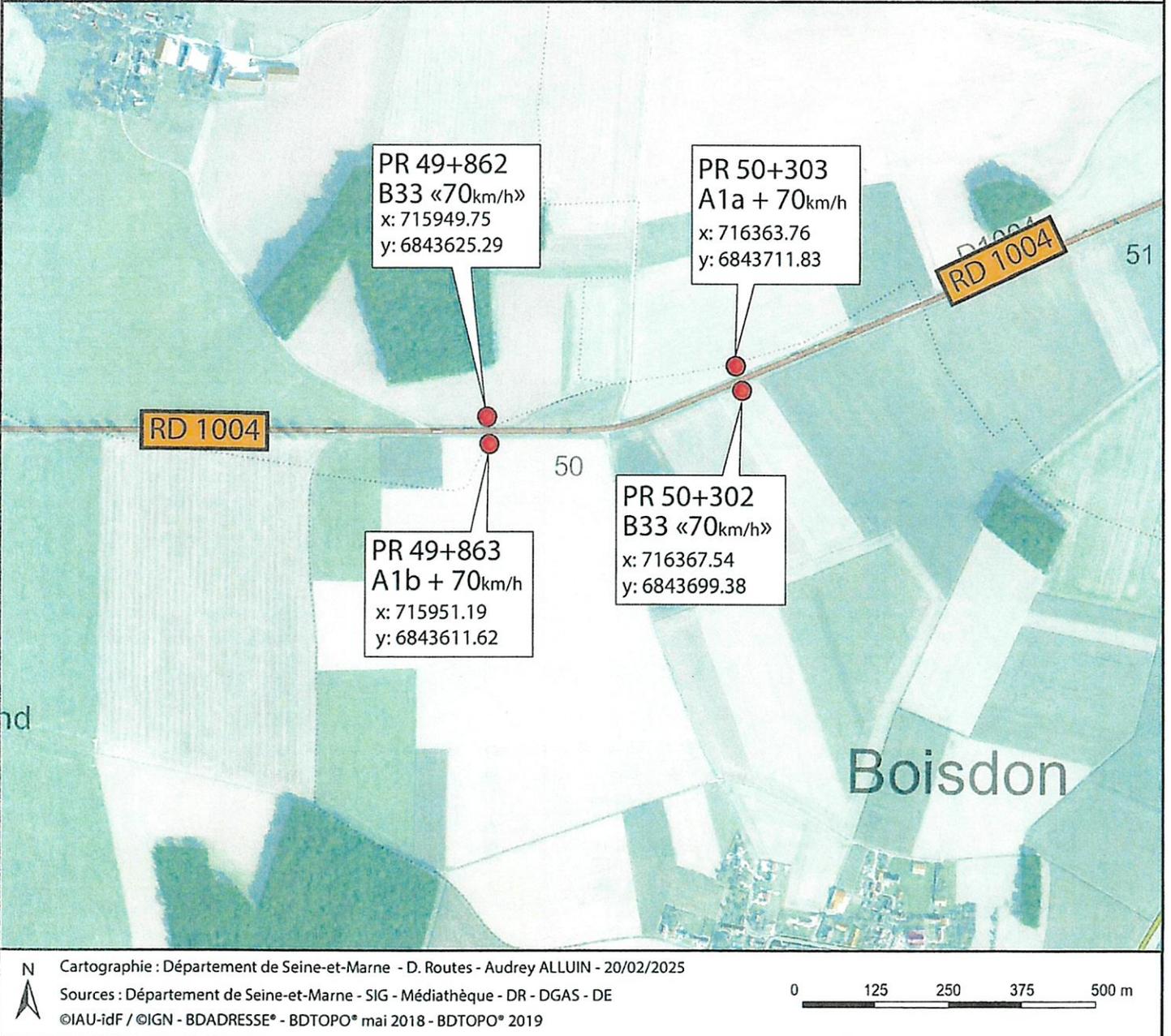
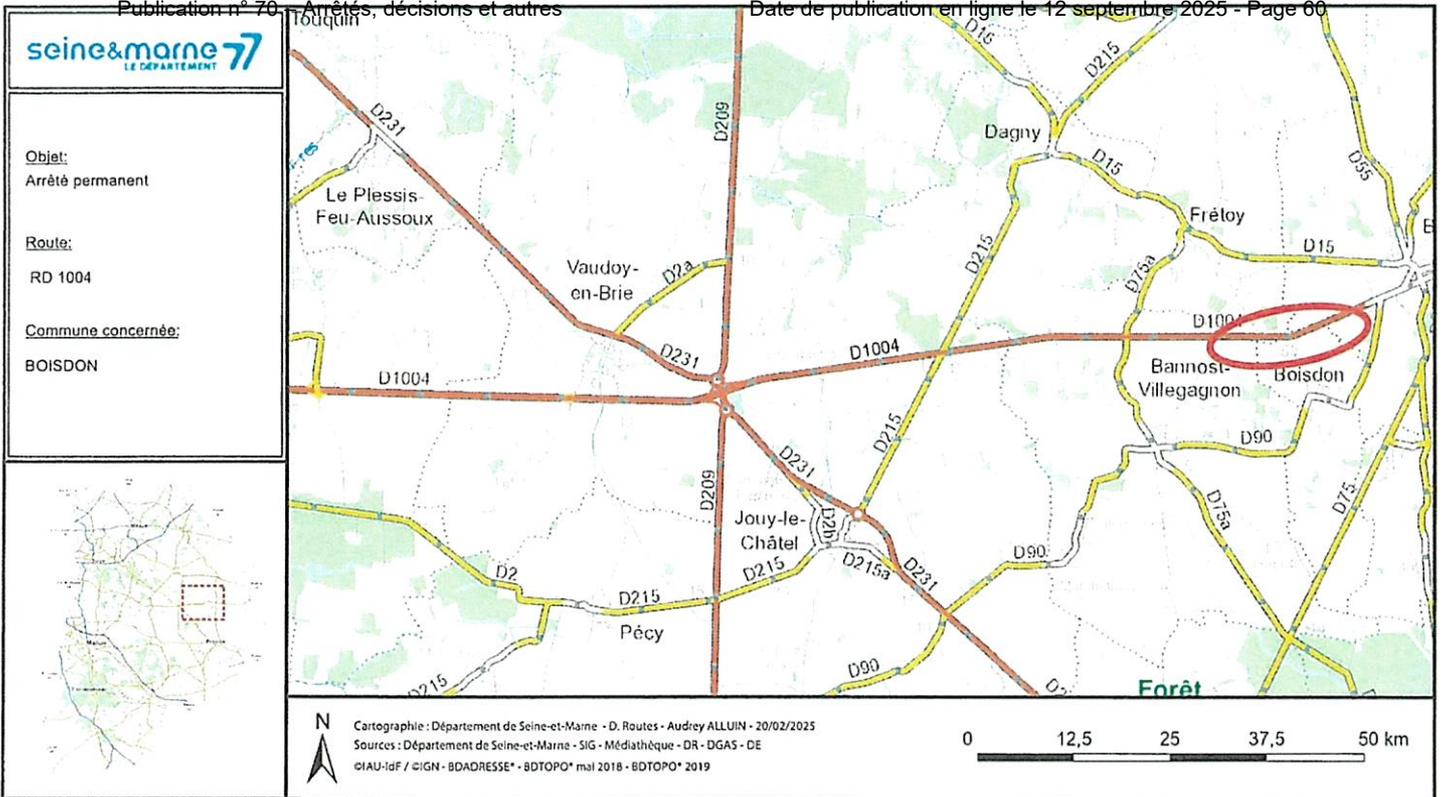
Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 2 SEP. 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

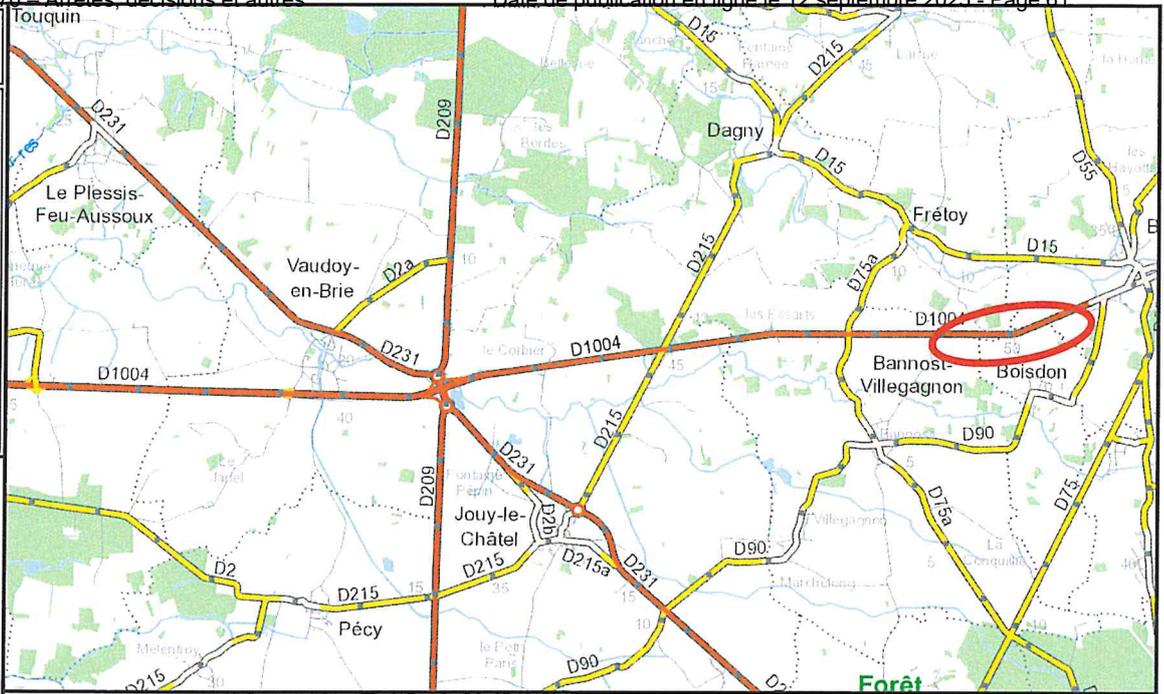
Jean-Sébastien SOUDRE



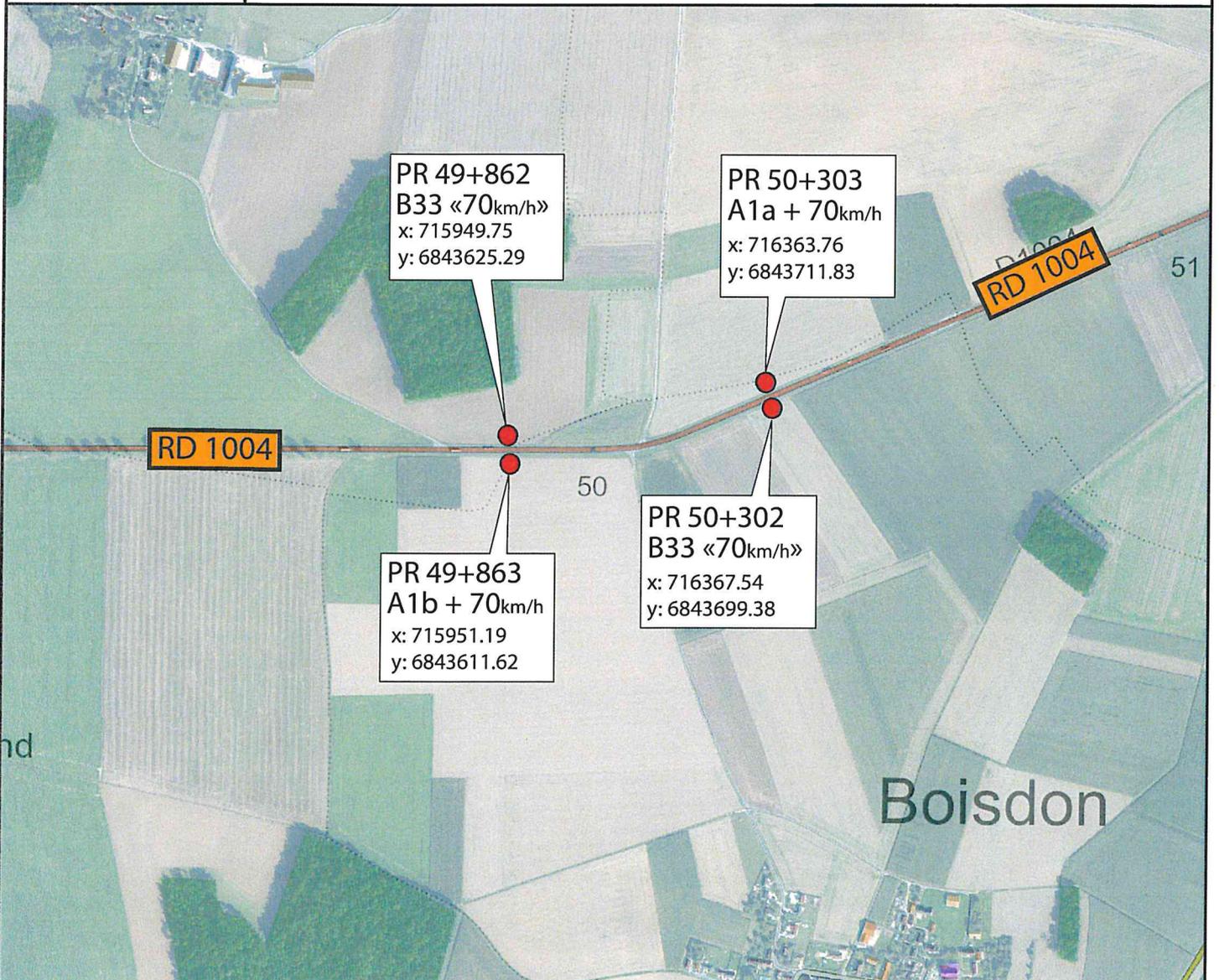
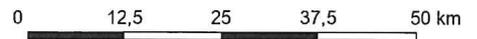
Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 1004

Commune concernée:
BOISDON



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



PR 49+862
B33 «70km/h»
x: 715949.75
y: 6843625.29

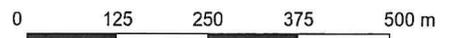
PR 50+303
A1a + 70km/h
x: 716363.76
y: 6843711.83

PR 49+863
A1b + 70km/h
x: 715951.19
y: 6843611.62

PR 50+302
B33 «70km/h»
x: 716367.54
y: 6843699.38



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



ARRETE n° 2025/093/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « Le jardin des petits » à Collégien

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Collégien par arrêté N°REG 2025/110, en date du 16 juillet 2025 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 07 juillet 2025 présenté par la commune de Collégien, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le jardin des petits », situé au **2 allée du Parc à Collégien (77090)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **29 août 2025**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « Le jardin des petits », située au **2 allée du Parc à Collégien (77090)**, gérée par la commune de Collégien, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **15 septembre 2025 et pour une durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **33 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines à 3 ans révolus**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250905-2025-093-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Marie-Agnès CHEVALIER**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de

pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Collégien, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 5 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/094/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la très grande crèche « L'Ourcq » à Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective « L'Ourcq », en date du 12 septembre 2022 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 07 août 2025, de la part de la ville de Meaux, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Ourcq », situé **28 avenue de la Marne à Meaux (77100)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'avis public favorable au fonctionnement visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective, située **28 avenue de la Marne à Meaux (77100)**, gérée par la ville de Meaux, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la très grande crèche est de **60 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
par 27 autorisation de président
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20 et R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Monsieur Christophe ODOU**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R.2324-35 du CSP, la direction adjointe de l'EAJE, est assistée d'un(e) directeur (rice) adjoint(e) répondant aux qualifications et expériences prévues à ce même article.

Article 8 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **très grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum et de 0,75 équivalent temps plein minimum pour la direction adjointe.**

Article 11 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 13 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement de coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 17 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/095/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la crèche familiale à Meaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Meaux, par arrêté municipal N°16-4044 en date du 09 novembre 2016 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche familiale à Meaux en date du 09 septembre 2022 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 07 août 2025, de la part de la ville de Meaux, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé crèche familiale, situé **30 avenue de la Marne à Meaux (77100)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'avis public favorable au fonctionnement visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche familiale, située **30 avenue de la Marne à Meaux (77100)**, gérée par la ville de Meaux, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche familiale est de **40 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines** jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-2025-095-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception en préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Les données sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20 et R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Christine OUDARD**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une crèche familiale de 0,75 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et

R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service

départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le, **11 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/096/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET
DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et
Valentin -Champs » à Champs-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Champs-sur-Marne, par arrêté N°DG-2021-092 du 03 août 2021 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/002 portant autorisation de fonctionner de la micro- crèche « Jules et Valentin 2 » à Champs-sur-Marne, en date du 18 février 2022 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 20 août 2025, de la part de la société **SAS Jules et Valentin 2**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jules et Valentin-Champs** », situé **1 allée Lorentz à Champs-sur-Marne (77420)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/002 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Jules et Valentin-Champs** », située **1 allée Lorentz à Champs-sur-Marne (77420)** gérée par la société SAS Jules et Valentin 2, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référente technique **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés **de moins de 6 ans ;**

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-2025-096-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Nadège FRIAS** non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, **le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique

ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Champs-sur-Marne, à la société SAS Jules et Valentin 2, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-069/DGA-S/DPEF/STCQ
ANNULE ET REMPLACE N°2025-EN-061**

Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2025.

Melun, le 11 SEP. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 juin 2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 25/06/25 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-2025-069-DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » sont autorisées comme suit :

	BP 2025
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 047 639,10 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	7 181 723,57 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	783 671,35 €
TOTAL CHARGES BRUTES	10 013 034,02 €
Recettes en atténuation	1 031 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	8 982 034,02 €
Reprise de résultats	1 208 233,29 €
Dépenses refusées	12 942,88 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 760 957,90 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE 77 situé à 8 rue Paul Hastier - Tournan-en-Brie 77220, est de :

7 760 957,90 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

646 738,16 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2025 sont fixés à :

- SAFE Nord :

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 900 jours	2 507 259,52 €	114,49 €

• SAFE Centre :

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 535 jours	2 521 115,53 €	117,07 €

• SAFE Sud :

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 995 jours	2 732 482,85 €	118,83 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer Brunner
Pour le Président et par délégation,
Directrice adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00195/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Alban FRANCOIS,
Responsable du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon,
au sein de la sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles
à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-09535 du 27/08/2025 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Alban FRANCOIS, responsable du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon, au sein de la sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT que Monsieur Alban FRANCOIS exerce les fonctions de responsable du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Alban FRANCOIS, responsable du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon, au sein de la sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la gestion scientifique et administrative du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon,
- décisions concernant la gestion scientifique et administrative du musée Stéphane Mallarmé, du musée jardin Bourdelle et du musée des peintres de Barbizon,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00195-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

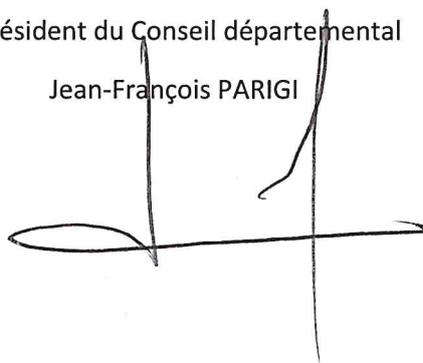
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00198/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00099 du 18/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Céline CIONI,
Directrice des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat n°2025-08055 du 21 juillet 2025 fixant les conditions d'engagement de Madame Céline CIONI, en qualité de d'agent contractuel pour une durée indéterminée ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00099 en date du 18/08/2025 portant délégation de signature à Madame Céline CIONI ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00099 en date du 18/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Madame Céline CIONI, directrice des ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00099 en date du 18/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline CIONI, directrice des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00198-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- décisions en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels,
- les sanctions disciplinaires suivantes pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels :
 - avertissement,
 - blâme,
 - exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon ou de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômages provisoires,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,

- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles,

- les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel handicapé,
- les contrats de recrutement et actes de gestion des agents contractuels de droit public et des agents de droit privé,
- les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel vacataire,
- les contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s’y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l’assemblée départementale ou la commission permanente,
- les autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s’y rapportant, en matière d’intégration du personnel, de prestations et d’actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d’orientation professionnelle, de stage et d’apprentissage, de prévention des risques professionnels, d’hygiène, de sécurité et de santé au travail,
- les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- les décisions relatives à l’exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- les attestations :

- les attestations de travail,
- les attestations France Travail,
- les décomptes d’indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d’office,
- les demandes de remboursement de congé de paternité,
- les demandes de solde de congés ou de CET,
- les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
- les demandes de remboursement du personnel logé,
- les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,

- les documents de paie :
 - les états liquidatifs de paie,
 - le bordereau URSSAF,
 - le bordereau CAREL et FONPEL (retraite des élus),
 - le bordereau du fond de solidarité,
 - les états liquidatifs des indemnités des élus,
 - les états liquidatifs des remboursements de personnels mis à disposition,
 - les listings de régime indemnitaire,
 - les listings d'heures supplémentaires,
 - les listings d'allocations chômage,
 - les listings d'indemnités,
 - les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
 - les attestations de services faits pour les vacataires,
 - les états de présence trimestriels des contrats aidés,
 - les états de rémunération des médecins des instances médicales,

- les attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite :
 - les imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - les formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - les imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - les imprimés de validation des services accomplis CNRACL,

- les attestations de présence en formation,
- les bulletins d'inscription en formation,

- les titres et certifications liés à la sécurité,

- les états de service,
- les constatations du service fait,
- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Céline CIONI.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00199/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00100 du 18/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Véronique LEROY,
Directrice adjointe des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-22857 du 21/10/2021 portant nomination par voie de mutation de Madame Véronique LEROY, directrice adjointe des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

VU l'arrêté règlementaire n° 2025-00100 en date du 18/08/2025 portant délégation de signature à Madame Véronique LEROY ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté règlementaire n° 2025-00100 en date du 18/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Madame Véronique LEROY, directrice adjointe des ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00100 en date du 18/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEROY, directrice adjointe des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00199-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels,
- les sanctions disciplinaires suivantes pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels :
 - avertissement,
 - blâme,
 - exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon ou de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômage provisoire,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,

- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles,

- les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel handicapé,
- les contrats de recrutement et actes de gestion des agents contractuels de droit public et des agents de droit privé,
- les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel vacataire,
- les contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s’y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l’assemblée départementale ou la commission permanente,
- les autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s’y rapportant, en matière d’intégration du personnel, de prestations et d’actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d’orientation professionnelle, de stage et d’apprentissage, de prévention des risques professionnels, d’hygiène, de sécurité et de santé au travail,
- les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- les décisions relatives à l’exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- les attestations :

- les attestations de travail,
- les attestations France Travail,
- les décomptes d'indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d'office,
- les demandes de remboursement de congé de paternité,
- les demandes de solde de congés ou de CET,
- les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
- les demandes de remboursement du personnel logé,
- les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,

- les documents de paie :
 - les états liquidatifs de paie,
 - le bordereau URSSAF,
 - le bordereau CAREL et FONPEL (retraite des élus),
 - le bordereau du fond de solidarité,
 - les états liquidatifs des indemnités des élus,
 - les états liquidatifs des remboursements de personnels mis à disposition,
 - les listings de régime indemnitaire,
 - les listings d'heures supplémentaires,
 - les listings d'allocations chômage,
 - les listings d'indemnités,
 - les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
 - les attestations de services faits pour les vacataires,
 - les états de présence trimestriels des contrats aidés,
 - les états de rémunération des médecins des instances médicales,

- les attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite :
 - les imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFFP,
 - les formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - les imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - les imprimés de validation des services accomplis CNRACL

- les attestations de présence en formation,
- les bulletins d'inscription en formation,

- les titres et certifications liés à la sécurité,

- les états de service,
- les constatations du service fait,
- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Véronique LEROY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00200/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00102 du 18/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Anne MONFORT,
Sous-directrice des carrières et de la rémunération
à la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-20560 du 20/07/2021 portant changement d'affectation de Madame Anne MONFORT, sous-directrice des carrières et de la rémunération à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00102 en date du 18/08/2025 portant délégation de signature à Madame Anne MONFORT ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00102 en date du 18/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Madame Anne MONFORT, sous-directrice des carrières et de la rémunération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00102 en date du 18/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne MONFORT, sous-directrice des carrières et de la rémunération à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- les correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel, de carrières, de rémunération, de retraite et de santé au travail,

- les décisions en matière de gestion du personnel, de carrières, de rémunération, de retraite et de santé au travail,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00200-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à delegue@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- les décomptes de disponibilité d'office,
- les demandes de remboursement de congé de paternité,
- les demandes de solde de congés et de CET,
- les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
- les demandes de remboursement du personnel logé,
- les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,

- les documents de paie :

- les listings de régime indemnitaire,
- les listings d'heures supplémentaires,
- les listings d'allocations chômage,
- les listings d'indemnités,
- les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
- les attestations de services faits pour les vacataires,
- les états de présence trimestriels des contrats aidés,
- les états de rémunération des médecins des instances médicales,

- les attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,

- les imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
- les formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
- les imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
- les imprimés de validation des services accomplis CNRACL,

- les états de service,

- les constatations du service fait,

- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Anne MONFORT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00201/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00101 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Vanessa LEMETTE,
Cheffe du service du développement des compétences
à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08042 du 08/07/2025 portant modification d'intitulé de service de Madame Vanessa LEMETTE, cheffe du service du développement des compétences à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00101 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Vanessa LEMETTE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00101 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction des ressources humaines et remplaçant le service formation par le service développement des compétences, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Vanessa LEMETTE, cheffe du service du développement des compétences ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00101 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LEMETTE, cheffe du service du développement des compétences à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00201-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de formation et de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- attestation de présence en formation,
- bulletins d'inscription en formation,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière de formation, d'orientation professionnelle et de stage,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national y compris ceux relatifs à la formation pour tous les agents départementaux.

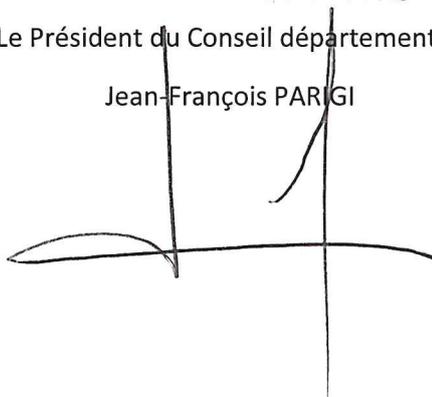
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00101 du 12/08/2025 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00202/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00110 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Marie GOEBEL,
Cheffe du service aux assemblées
au secrétariat général de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 01/07/2025 au contrat DRH n°2025-01947 du 24/02/2025 portant recrutement de Madame Marie GOEBEL, Cheffe du service aux assemblées au secrétariat général de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00110 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Marie GOEBEL ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00110 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT le Comité Social Territorial du 11 juin 2025 actant l'évolution du secrétariat général aux assemblées en service aux assemblées à la Direction générale des services du Département Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Marie GOEBEL en qualité de cheffe du service aux assemblées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un arrêté portant délégation de signature à Madame Marie GOEBEL afin de rendre compte de ce changement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00110 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Marie GOEBEL, cheffe du service aux assemblées au secrétariat général de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatifs aux actes des assemblées et aux autres actes juridiques départementaux,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00202-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- décisions relatives aux actes des assemblées et aux autres actes juridiques départementaux,
- les ampliations et copies certifiées conformes des délibérations et arrêtés départementaux ou tout autre acte administratif,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s’y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l’assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s’y rapportant, relatifs aux actes des assemblées,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants, et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l’exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l’arrêté DRH n°2025-00110 du 12/08/2025 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l’article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l’agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00203/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00111 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Sihame YOUNOUS,
Référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2025-02453 du 17/03/2025 portant recrutement de Madame Sihame YOUNOUS, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00111 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Sihame YOUNOUS ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00111 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sihame YOUNOUS, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00111 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sihame YOUNOUS, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Sihame YOUNOUS.

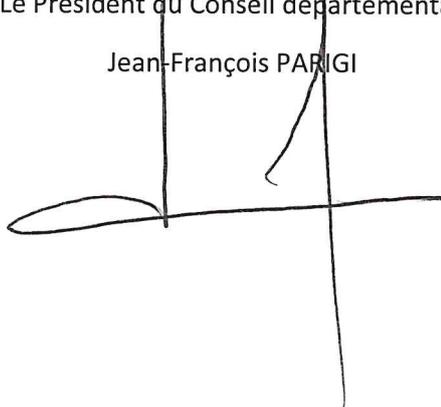
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00204/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00112 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Gladys AIRAULT,
Référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2024-10925 du 15/11/2024 portant recrutement de Madame Gladys AIRAULT, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00112 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Gladys AIRAULT ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00112 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Gladys AIRAULT, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00112 en date du 12/08/2025 est retiré.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00204-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Gladys AIRAULT, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Gladys AIRAULT.

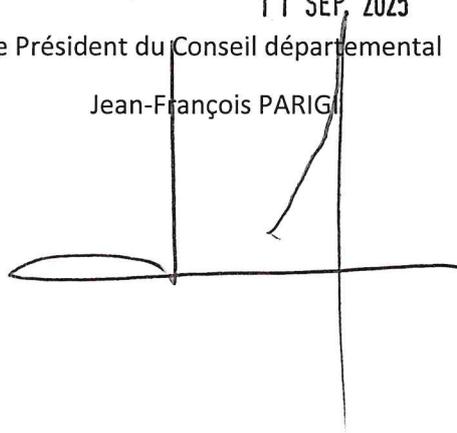
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00205/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00113 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Julie RIOM,
Cheffe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2024-07138 du 03/06/2024 fixant les conditions d'engagement de Madame Julie RIOM, cheffe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté règlementaire n° 2025-00113 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Julie RIOM ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté règlementaire n° 2025-00113 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Julie RIOM, cheffe du service de protection de l'enfance spécialisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00113 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Julie RIOM, cheffe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00205-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

- correspondances, décisions, arrêtés, et attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,

- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- copies de pièces certifiées conformes,
- projets pour l'enfant,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

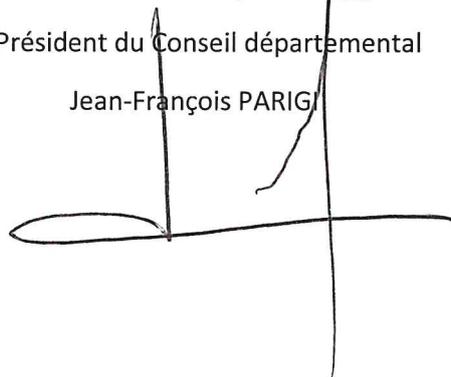
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Julie RIOM.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00206/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00114 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Audrey FOURNIER,
Cheffe adjointe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2025-02626 du 21/03/2025 portant recrutement de Madame Audrey FOURNIER, cheffe adjointe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00114 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Audrey FOURNIER ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00114 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Audrey FOURNIER, cheffe adjointe du service de protection de l'enfance spécialisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00114 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey FOURNIER, cheffe adjointe du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00206-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, et attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,

- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- copies de pièces certifiées conformes,
- projets pour l'enfant,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

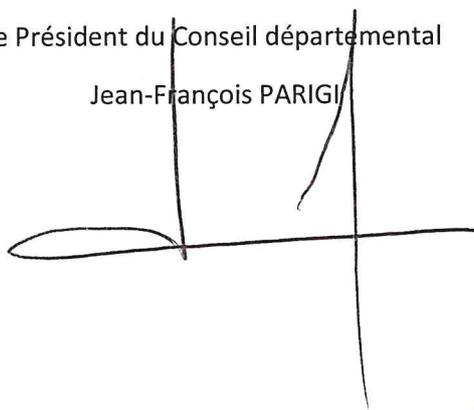
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Audrey FOURNIER.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00207/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00115 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Alexia BIN,
Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé
du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2024-08235 du 03/07/2024 portant recrutement de Madame Alexia BIN, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté règlementaire n° 2025-00115 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Alexia BIN ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté règlementaire n° 2025-00115 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Alexia BIN, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00115 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Alexia BIN, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00207-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Alexia BIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00208/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00116 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Gwendoline BRUGGEMAN,
Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé
du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-09092 du 29/07/2025 portant nomination de Madame Gwendoline BRUGGEMAN, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00116 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Gwendoline BRUGGEMAN ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00116 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Gwendoline BRUGGEMAN, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00116 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Gwendoline BRUGGEMAN, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00208-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Gwendoline BRUGGEMAN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00209/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00117 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Clara CERVERA,
Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé
du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2024-08011 du 27/06/2024 portant recrutement de Madame Clara CERVERA, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00117 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Clara CERVERA ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00117 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Clara CERVERA, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00117 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Clara CERVERA, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisé du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00209-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Clara CERVERA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00210/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00118 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Coraline CORBET,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 2 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2024-08967 du 14/08/2024 portant recrutement de Madame Coraline CORBET, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00118 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Coraline CORBET ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00118 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Coraline CORBET, référente évaluation de minorité et d'isolement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00118 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Coraline CORBET, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,

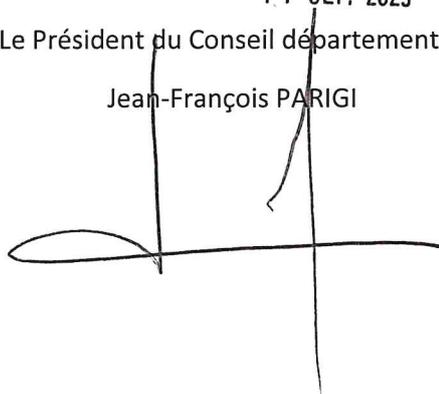
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00210-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Coraline CORBET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00211/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00119 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Tracy NTARY,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-09116 du 29/07/2025 portant nomination de Madame Tracy NTARY, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00119 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Tracy NTARY ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00119 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Tracy NTARY, référente évaluation de minorité et d'isolement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00119 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Tracy NTARY, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00211-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

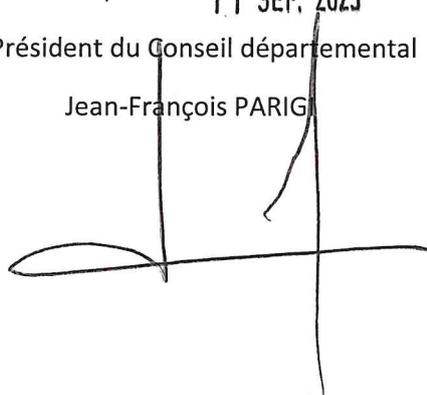
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Tracy NTARY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00212/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00120 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Coline PERCHENET,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 2 du 29/07/2025 au contrat indéterminé DRH n° 2025-02983 du 08/04/2025, fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Coline PERCHENET, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00120 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Coline PERCHENET ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00120 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Coline PERCHENET, référente évaluation de minorité et d'isolement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00120 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Coline PERCHENET, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00212-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

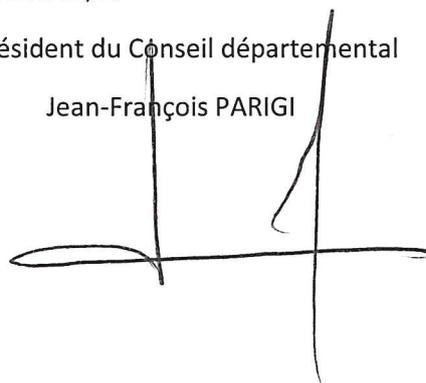
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Coline PERCHENET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **11 SEP. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00213/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00121 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Safaa GUILLOCHON,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH N° 2024-12119 du 30/12/2024 portant recrutement de Madame Safaa GUILLOCHON, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00121 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Safaa GUILLOCHON ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00121 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Safaa GUILLOCHON, référente évaluation de minorité et d'isolement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00121 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Safaa GUILLOCHON, référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00213-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

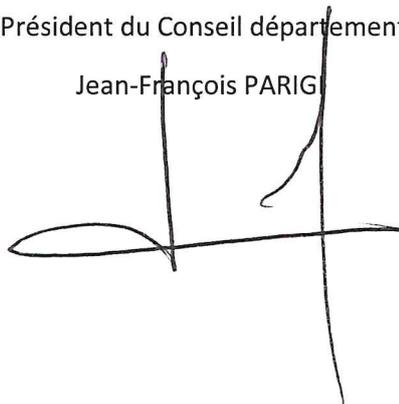
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Safaa GUILLOCHON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **11 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00214/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00122 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Monsieur Baudouin ADJOVI,
Référént évaluation de minorité et d'isolement
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n° 1 du 29/07/2025 au contrat DRH n° 2024-12117 du 30/12/2024 portant recrutement de Monsieur Baudouin ADJOVI, référent évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00122 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Monsieur Baudouin ADJOVI ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00122 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Baudouin ADJOVI, référent évaluation de minorité et d'isolement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00122 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Baudouin ADJOVI, référent évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,

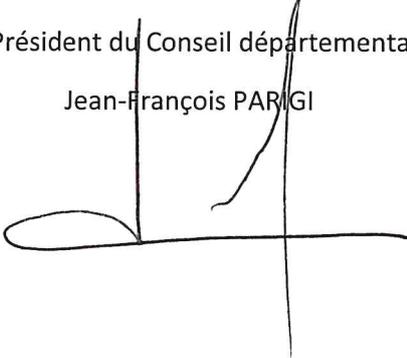
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00214-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Monsieur Baudouin ADJOVI.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **11 SEP. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00215/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00131 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Sophie DA SILVA,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08084 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Sophie DA SILVA, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00131 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Sophie DA SILVA ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00131 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sophie DA SILVA, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00131 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sophie DA SILVA, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00215-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Sophie DA SILVA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00216/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00132 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Tiphaine PICAL,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°3 du 22/08/2025 au contrat DRH n°2023-1492 du 21/03/2023 portant recrutement de Madame Tiphaine PICAL, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté règlementaire n° 2025-00132 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Tiphaine PICAL ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté règlementaire n° 2025-00132 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Tiphaine PICAL, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00132 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Tiphaine PICAL, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00216-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

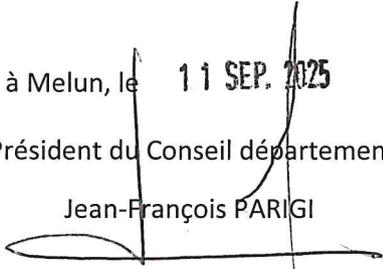
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Tiphaine PICAL.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00217/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00133 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Cécile CHOMETTE,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08085 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Cécile CHOMETTE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté règlementaire n° 2025-00133 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Cécile CHOMETTE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté règlementaire n° 2025-00133 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Cécile CHOMETTE, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00133 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Cécile CHOMETTE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00217-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Cécile CHOMETTE.

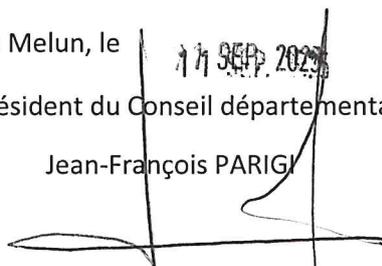
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Caroline PRAT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIOT

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00219/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00142 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08101 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00142 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00142 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00142 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00219-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Nathalie CIOTOLA-MAHE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00232/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00156 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTESTAT,
Sous-directeur de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°2 du 29/07/2025 au contrat DRH n°2023-02230 du 18/04/2023 portant recrutement de Monsieur Philippe POTESTAT, sous-directeur de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00156 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTESTAT ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00156 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Philippe POTESTAT, sous-directeur de l'accueil familial ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00156 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe POTESTAT, sous-directeur de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communications d'informations et de pièces, décisions relatives à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial et aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux et à leurs contrôles,
- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00232-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux à l'exception des licenciements,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'accueil familial,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Monsieur Philippe POTESTAT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00233/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00158 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Sandra BELLIVIER,
Cheffe du service de l'accueil familial,
à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08954 du 28/07/2025 portant nomination de Madame Sandra BELLIVIER, cheffe du service de l'accueil familial, à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00158 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Sandra BELLIVIER ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00158 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sandra BELLIVIER, cheffe de service de l'accueil familial ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00158 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sandra BELLIVIER, cheffe du service de l'accueil familial, à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00233-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux.
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux à l'exception des licenciements,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

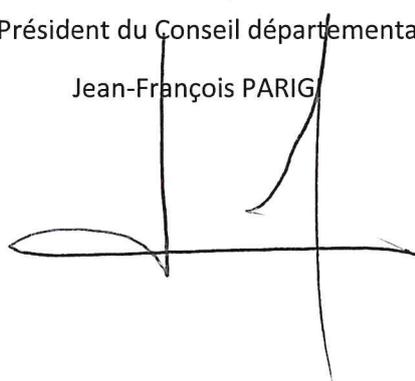
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Sandra BELLIVIER.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00234/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00159 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE,
Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08962 du 28/07/2025 portant nomination de Madame Mélanie BERGE, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00159 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00159 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réorganisation des services adoptée au Comité social territoriale du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, il convient de réviser la délégation de signature consentie à Madame Mélanie BERGE, référente territoriale des assistants familiaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00159 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Mélanie BERGE, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-Direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00234-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Mélanie BERGE.

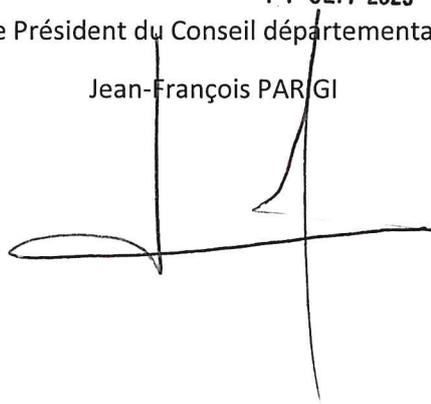
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PAR GI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00235/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00160 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Farahnaz WONE,
Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08965 du 28/07/2025 portant nomination de Madame Farahnaz WONE, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00160 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Farahnaz WONE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00160 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Farahnaz WONE, référente territoriale des assistants familiaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00160 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Farahnaz WONE, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00235-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Farahnaz WONE.

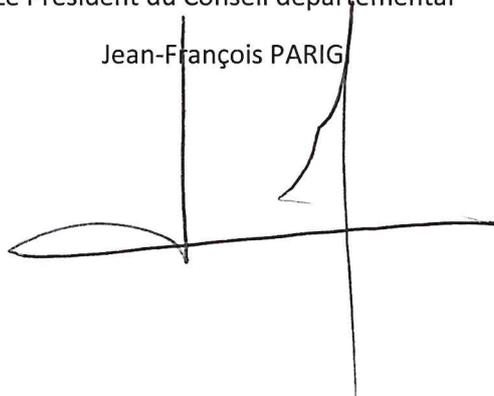
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00236/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00161 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Cécile GOMES,
Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 28/07/2025 au contrat DRH n°2024-09289 du 23/08/2024 portant recrutement de Madame Cécile GOMES, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00161 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Cécile GOMES ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00161 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Cécile GOMES, référente territoriale des assistants familiaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00161 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Cécile GOMES, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00236-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

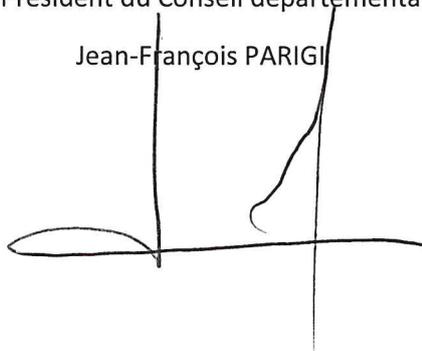
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Cécile GOMES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00237/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00162 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Vanessa MARCHESI,
Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-09018 du 28/07/2025 portant nomination de Madame Vanessa MARCHESI, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00162 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Vanessa MARCHESI ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00162 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Vanessa MARCHESI, référente territoriale des assistants familiaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00162 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Vanessa MARCHESI, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00237-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

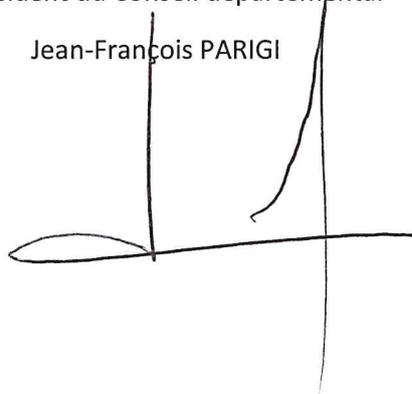
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00162 du 12/08/2025 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00238/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00163 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Alice DEGROOT,
Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 28/07/2025 au contrat DRH n°2025-01872 du 20/02/2025 portant recrutement de Madame Alice DEGROOT, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00163 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Alice DEGROOT ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00163 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Alice DEGROOT, référente territoriale des assistants familiaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00163 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Alice DEGROOT, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00238-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Alice DEGROOT.

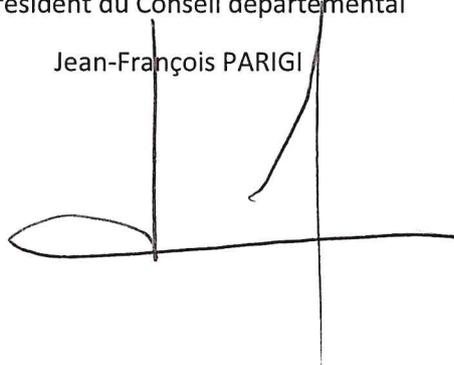
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00239/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00165 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Sarah STAMOS,
Référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°2 du 29/07/2025 au contrat DRH n°2024-11767 du 18/12/2024 portant recrutement de Madame Sarah STAMOS, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00165 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Sarah STAMOS ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00165 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sarah STAMOS, référente territoriale des assistants familiaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00165 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sarah STAMOS, référente territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00239-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

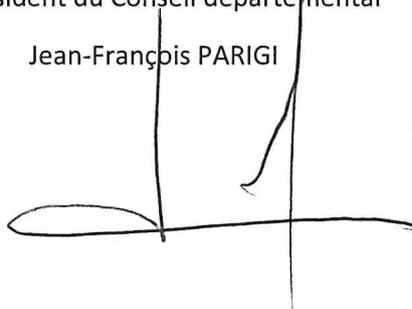
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consentie à Madame Sarah STAMOS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00240/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00166 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Jennifer BRUNNER,
Directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-01708 du 17/02/2025 portant titularisation de Madame Jennifer BRUNNER, directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00166 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Jennifer BRUNNER ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00166 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Jennifer BRUNNER, directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00166 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Jennifer BRUNNER, directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00240-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatives à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances, avis et décisions relatifs à la consultation des dossiers des assistants familiaux,
- correspondances et décisions relatives à la formation des assistants familiaux à l'exception de la formation continue des assistants familiaux mise en place par le CNFPT,

- décisions relatives aux licenciements et aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,

- arrêtés portant admission et radiation des enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
- arrêtés portant attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant décision de mise en œuvre d'une action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- arrêtés et décisions relatifs aux services et établissements sociaux et médico-sociaux, (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...),
- arrêtés et décisions relatifs à l'adoption,

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux formations des assistants familiaux à l'exception de la formation continue mise en place par le CNFPT,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- projet pour l'enfant,
- toutes démarches relatives à l'autorisation de sortie de territoire des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,

- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

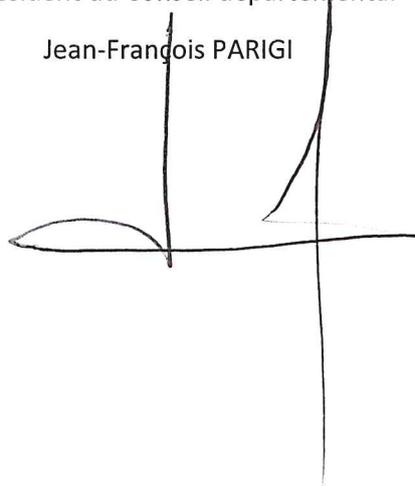
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Jennifer BRUNNER.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00241/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00168 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Céline DEHAIBE,
Cheffe du service des moyens financiers à la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°2 du 24/07/2025 au contrat DRH n°2023-03772 du 15/06/2023 portant recrutement de Madame Céline DEHAIBE, cheffe du service des moyens financiers à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00168 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Céline DEHAIBE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00168 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Céline DEHAIBE, cheffe du service des moyens financiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00168 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Céline DEHAIBE, cheffe du service des moyens financiers à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial et aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00241-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,

- certificats de paiement

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

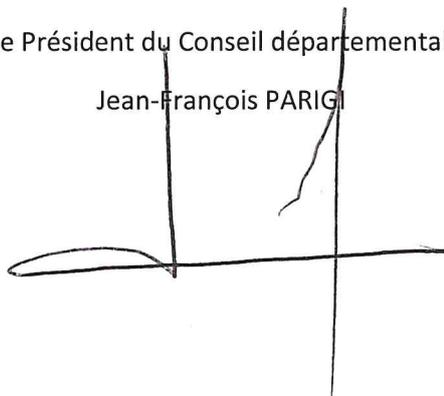
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Céline DEHAIBE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00242/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00169 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Odile POTHERET,
Cheffe du service tarification, contrôle, qualité,
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08873 du 24/07/2025 portant nomination de Madame Odile POTHERET, cheffe du service tarification, contrôle, qualité, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00169 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Odile POTHERET ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00169 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Odile POTHERET, cheffe du service tarification, contrôle, qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00169 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Odile POTHERET, cheffe du service tarification, contrôle, qualité, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00242-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

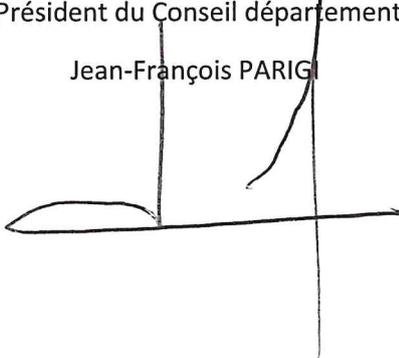
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Odile POTHERET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGÉ



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00243/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00170 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL,
Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services,
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08876 du 24/07/2025 portant nomination de Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL, chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00170 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00170 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL, chargée du contrôle des établissements et services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00170 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL, chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et à leurs contrôles,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00243-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

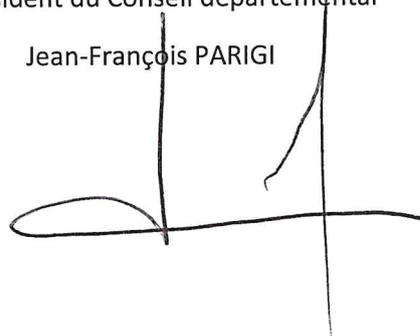
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Morgane PEINAUD-ALBAREIL.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Gaëlle COUILLAUD.

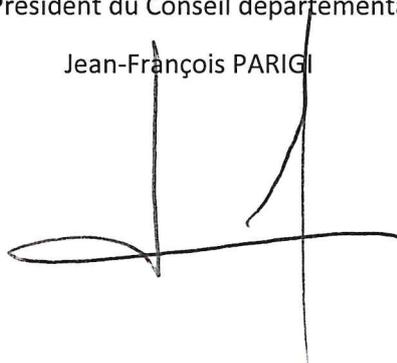
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00245/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00177 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Chloé GUEZI,
Cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance
de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n° 2025-08877 du 24/07/2025 portant recrutement de Madame Chloé GUEZI, cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00177 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Chloé GUEZI ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00177 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que Madame Chloé GUEZI exerce les fonctions de cheffe adjointe de service de l'aide sociale à l'enfance, et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00177 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Chloé GUEZI, cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00245-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

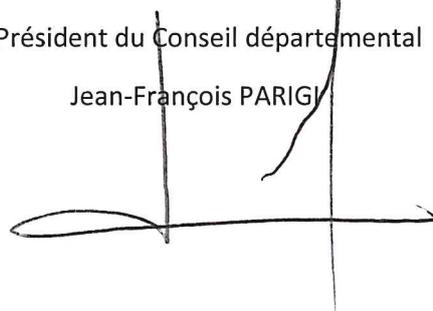
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00177 du 12/08/2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00246/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00179 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Monsieur Laurent VIANA,
Responsable du centre routier de Fontainebleau
à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-8744 du 22/07/2025 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Laurent VIANA, responsable du centre routier de Fontainebleau à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00179 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VIANA ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00179 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent VIANA exerce les fonctions de responsable de centre routier, et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00179 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent VIANA, responsable du centre routier de Fontainebleau à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00246-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpj@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

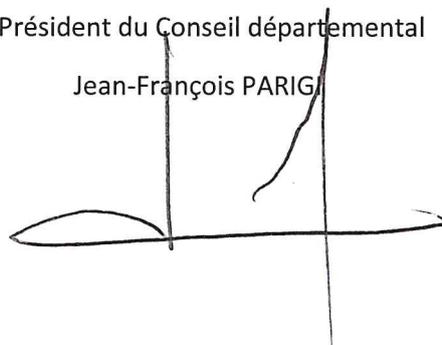
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Monsieur Laurent VIANA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00247/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00181 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Alciat BONPAPA,
Cheffe de service en charge du secteur de la coordination paie et régime indemnitaire
à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la Direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-08924 du 25/07/2025 à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article L352-4 du code général de la fonction publique portant recrutement de Madame Alciat BONPAPA, cheffe de service en charge du secteur de la coordination paie et régime indemnitaire à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00181 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Alciat BONPAPA ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00181 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que Madame Alciat BONPAPA exerce les fonctions de cheffe de service en charge du secteur de la coordination paie et régime indemnitaire, et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00181 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Alciat BONPAPA, cheffe de service en charge du secteur de la coordination paie et régime indemnitaire à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de paie,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00247-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- attestations :

- les attestations de travail,
- les attestations France Travail,
- les décomptes d'indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d'office,
- les demandes de remboursement de congé de paternité,
- les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
- les demandes de remboursement du personnel logé,
- les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,

- documents de paie :

- les listings de régime indemnitaires,
- les listings d'heures supplémentaires,
- les listings d'allocations chômage,
- les listings d'indemnités,
- les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
- les attestations de services faits pour les vacataires,
- les états de présence trimestriels des contrats aidés,

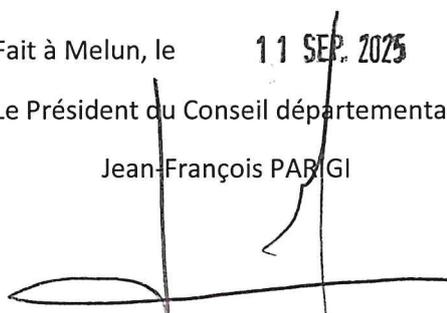
- constatations du service fait.

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Alciat BONPAPA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **11 SEP. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00248/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00182 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Sandrine GUILLET,
Cheffe du service social départemental
de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-08889 du 24/07/2025 portant recrutement de Madame Sandrine GUILLET, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00182 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Sandrine GUILLET ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00182 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que l'absence de Madame Nathalie BEURAIN, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie requiert un remplacement sur son poste pour la durée de son absence ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine GUILLET exerce les fonctions de cheffe de service en remplacement de Madame BEURAIN, et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00182 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée Madame Sandrine GUILLET, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, pour la durée du remplacement de la cheffe de service, Madame Nathalie BEURAIN et dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00248-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale.
 - décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
 - décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
-
- constatations du service fait,
 - ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ARRIAL, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, délégation est donnée à Madame Sandrine GUILLET, cheffe du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes mentionnés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la Maison Départementale des Solidarités.

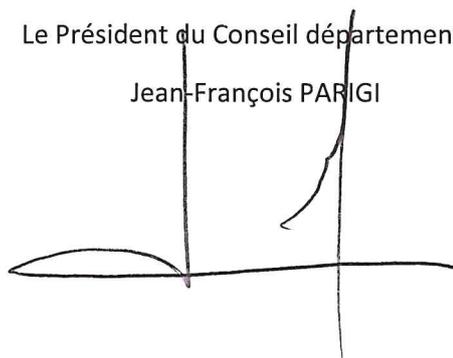
ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00182 du 12/08/2025.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00249/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté règlementaire n° 2025-00183 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Céline CHRISTE,
Sous-directrice des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-08737 du 23/07/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Céline CHRISTE, sous-directrice des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00183 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Céline CHRISTE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00183 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Céline CHRISTE en qualité sous-directrice des usagers et de la sécurité ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Céline CHRISTE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00183 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Céline CHRISTE, sous-directrice des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces la viabilité hivernale ;
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces la viabilité hivernale ;
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces la sécurité routière ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250911-AR-2025-00249-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

- décisions en matière de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;

- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaisés de voirie pour les projets d'acquisition, cessions ou échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;

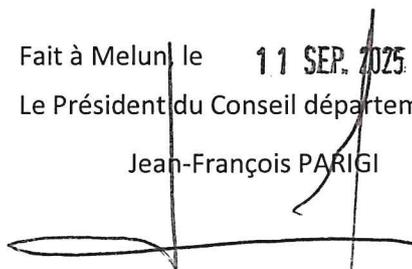
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, la viabilité hivernale ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000€ HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Céline CHRISTE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun le 11 SEP. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00250/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025/00180 du 12/08/2025)**

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU,
Directrice de projet en charge de la performance
à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00165 du 17/09/2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08809 du 23/07/2025 portant changement d'affectation et de fonction de Madame Isabelle COUSSIEU, directrice de projet en charge de la performance à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025/00180/DGAR/DRH du 12/08/2025 portant abrogation de l'arrêté DRH n°2024-00165 du 17/09/2024 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025/00180/DGAR/DRH susmentionné en date du 12/08/2025 ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle COUSSIEU, directrice de projet en charge de la performance, n'exerce plus les fonctions de directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse ayant donné lieu à la délégation ;

CONSIDERANT en conséquence que les délégations consenties sont devenues sans objet ;

ARRETE

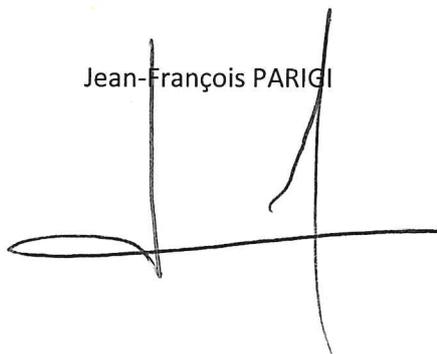
ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire l'arrêté réglementaire n°2025/00180/DGAR/DRH en date du 12/08/2025.

ARTICLE 2 : L'arrêté DRH n°2024-00165 du 17/09/2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **11 SEP. 2025**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :